LI
BRO
LIBER
G H

Ce recueil contient 10 pièces.

1. Le Caton français - 1614
2. Le Diogène français
3. Réponse au Diogène
4. La rencontre du Caton et du Diogène revenus de l'autre monde.
5. Harangue de l'ambassadeur de Venise 1615
6. Bref Discours contenant le Devis 1615
7. Les mauvaises causes du droit annuel.
8. Harangue des députés des officiers de France
9. Lettre touchant la vénalité des offices.
10. Arrêt sur la révocation du droit annuel. 1618.

par Jacques Gillot
H. 2124
No. 1

LE CATON FRANCOIS,

AV ROY.

(Voyez le père Lelong, tom. II, p. 775. n°. 27227.).

1614.

Case
F
39
.526
1614g2

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-327

LE CATON FRANCOIS.

AV ROY.

SIRE,

SVN grand Philosophe ancien, voulant donner à ses disciples vne reigle pour composer leur vie. Entre plusieurs autres belles paroles, leur commanda celles-cy, De ne s'asseoir point sur le boisseau, Ne passer point la balance, Ne toucher pas à tous en la main, Et ne porter point d'anneau estroit. Bien que ces preceptes, Sire, soient pris de choses vulgaires, & qu'ils soient viles à tous hommes en general: si est-ce que sans irreuerance on peut dire qu'ils le sont de tant plus aux Princes, & entre iceux à vostre Majesté. Qu'entrant en vn aage glissant & plain de difficultez, & en vne charge grande & penible, la pratique luy en deura estre familiere dés l'entrée; Et voicy, Sire, ce qu'il leur vouloit dire. De n'estre point oisif. De ne faire violance à la Iustice. Ne contracter legerement auec toutes personnes. Et ne s'assujectir pas mal à propos, se mettant soy-mesme aux fers. Leur faisant ces deffences il leur commandoit les choses opposees: Et cela, Sire, c'est le suject de mon discours, choisi expressément entre plusieurs autres, qui seroient à desirer en personne si esleuee, si en ces quatre n'y auoit assez dequoy orner & embellir vne ame de soy-mesme desia bien conditionnée (comme est celle de vostre Majesté) & la guarantir de trouble. Si ie l'ose, outre ma portee, ce ne sera pas entre le deuoir. Car, Sire, ma sujection

naturelle, comme François, me rendant de tous poincts redeuable à voſtre Majeſté, & comme tel obligé à contribuer & de corps & d'ame, à l'honneur & grandeur de ſa perſonne, & de ſes Couronnes, m'excuſe ſi en quelque ſorte, Si entre ſi grand nombre de ſujets, viuans ſous l'heureuſe domination de voſtre Majeſté excellens en vertu, ie m'aduance (le plus indigne de tous) de porter à la face d'vne Majeſté ſi puiſſante, ces paroles en termes ſi groſſiers & eſloignez de ſon merite. Ie le feray, Sire, porté à cela du priuilege de mon aage, lequel plus que ſeptuagenaire me fait prendre ceſte licence audacieuſe. De mon naturel libre, qui ne pouuant deſguiſer les choſes les dit comme il les penſe: Et d'vne affection violente qui me poſſede, de voir voſtre Majeſté, comme aſſize ſur les Throſnes de ſes Anceſtres, y regner en la meſme grandeur & auctorité que le feu Roy ſon pere s'y eſtoit acquiſe. Ce qui me fait le plus eſperer de mon deſſein, & de voir encores de mes yeux ce que ie ſouhaitte (bien qu'accablé d'années:) C'eſt, Sire, que voſtre Majeſté eſtant iſſuë d'vne ſi bonne tige, d'vne ſouche ſi excellente, il ne peut que retenant beaucoup de la valeur de ſon tronc, le temps & la ſaiſon ne luy face produire les fruicts dignes de ſi bonne plante. Si eſt-ce que comme les terres les plus graſſes ſe ruinent faute d'eſtre cultiuees, & les ieunes arbres ſe font tortus par la negligence; Auſſi aduient-il quelquesfois que les ames les mieux conditionnées s'abatardiſſent, ou par la malice de ceux qui en doiuent auoir le ſoin, ou par leur parreſſe & nonchalance. C'eſt pourquoy, Sire, toute la France en general, & chacun de vos ſubjects en particulier, ayant vn ſi grand intereſt de voir voſtre Ma-

jesté, regner heureusement en son Estat, la voir aimée & obeye de ses peuples, honorée & crainte de ses voisins; Voir ses subjets joüyr sous son Empire vne vie paisible; Elle souhaitte que ceste ame qui luy est si chere, soit munie de qualitez propres à tels effects. Pour moy qui ay l'honneur d'estre l'vn des membres de ce corps; ie penserois faire tort, & à la nature, & au deuoir, si contribuant le peu que Dieu m'a donné, ie ne suppliois tres-humblement vostre Majesté, qu'ayant agreable la sincerité de mes vœux, elle daigne receuoir ce discours pour gage de ma foy, & de mon affection: & me pardonne si en iceluy i'vse peut-estre d'vne liberté en paroles plus hardies qu'il ne sembleroit licite à vn sujet, donnant cela à mon zele. Les autres Rois veulent estre entretenus de paroles de soye, ils veulent estre flattez. Ceux de France ont tousiours souffert volontiers le langage de la verité, ils la veulent toute nuë, sans fard ny desguisement (preuue de grand courage & genereux.) Si vostre Majesté agrée ceste libre procedure, elle tesmoignera de tant plus qu'estant fils d'vn Grand pere, elle est auec ses Couronnes, & autres ses vertus Royalles, aussi bien heritiere de celle-là: D'aymer la franchise de ses bons seruiteurs, & affectionnez subjects, veu mesmes que celle-cy n'a pour but que l'honneur & la grandeur de vostre Majesté, le bien & repos de son Estat, & la felicité de tous ses peuples.

Ne vous affeez donc point, Sire, sur le boisseau (pour vser des termes de nostre Sage.) La vie des Roys consiste en action, en action conuenable à leur qualité. Toute action és Princes n'est pas legitime: Celle là seule l'est, qui a la vertu pour but,

& le bien & ſoulagement de leurs peuples.

Or, Sire, voſtre Majeſté ſort d'vn aage foible & debile, pour entrer en vn autre plus fort & vigoureux, & par conſequent plus capable de choſes grandes: En vn aage qui luy donnant le priuilege de Roy, le commandement abſolu ſur tant de peuples, l'oblige pareillement à en vſer, non en ieune enfant, mais en Prince meur, en Prince tout formé. Iuſques icy voſtre bas aage vous a promis les actions dont vne enfance peu eſtre capable, elles vous ſeront déſormais hors de ſaiſon: Ces actions ſont trop baſſes pour voſtre hauteſſe; il luy faut vn vol plus eſleué: Il n'appartient qu'aux enfans de baſſe condition de demeurer enfans. Ceux des Roys doiuent eſtre hommes faicts dés le berceau. On lit d'Alexandre le Grand encores fort ieune, qu'eſtans venus quelques Ambaſſadeurs, de la part du Roy de Perſe à Philippes ſon pere qui n'eſtoit lors au païs, les careſſant & feſtoyant, il ne leur faiſoit point demandes puerilles, comme ont accouſtumé faire les autres enfans, touchant les veſtemens de leur Roy, ou les iardins ſuſpendus de Babylone: Mais des choſes plus importantes d'vn Empire: Comme du nombre de gens de guerre qu'entretenoit le Roy. En quel endroit de la bataille il ſe mettoit. Quel chemin eſtoit plus ouuert pour ceux qui vouloient aller de la mer Mediteranee aux prouinces haures. De maniere que ces Ambaſſadeurs eſtõnez declarerent que veritablement cet enfant eſtoit le grand Roy, & le leur Riche.

Sire, telles demandes, ſon demandes de Roys, non pas celles qui ont pour ſuiect des oyſeaux, des beſtioles: il leur faut vne eſtude plus ſerieuſe

comme ils ſont appellez pour commander aux autres, auſſi faut-il qu'ils ſe diſpoſent de bonne heure à le bien faire. Les bonnes mœurs & bonnes conditions, eſtãs qualitez qui ne s'impriment que par long trait de temps, & leſquelles il faut cultiuer de iour en iour: autrement les ames quelques bien nees qu'elles ſoient, vont perdant leur force & tombent en mauuaiſe habitude. Larc ſe romp s'il eſt trop tendu, & l'ame ſi elle eſt trop laſchée. Il eſt trop dangereux à vn grand Roy de s'habituer à choſes indignes de ſa charge. C'eſt vn ply qu'il ſe donne, lequel par apres (quand il le veut) il luy eſt treſ-mal aiſé de changer: la couſtume ayant vne tres-grande efficace en nature; ſi bien qu'il luy eſt infiniëment neceſſaire de s'exercer de bonne heure à choſes loüables, & conſonante à la qualité, & au rang qu'il tient entre les hommes. Car ce qui vne fois change contre nature, auec force & labeur, deuient plus fort que ce qui eſtoit par nature. Si voſtre Majeſté le fait auec ſoin & diligence, il eſt ſans doute qu'elle en produira les fruicts, & que ceſte bonne habitude s'imprimant en ſa propre nature: deſia preparee à receuoir le bien, luy fera trouuer les choſes difficiles, faciles à àſon vſage.

Vn ancien diſoit, que pour rendre vn homme parfaictement vertueux, il faut que trois choſes y concurrent: La nature, la raiſon & l'exercice. Vous auez, Sire, la premiere qui s'eſt fait recognoiſtre telle, des vos plus ieunes ans: la ſeconde le temps la vous peut donner par la troiſieſme, ſi vous en auez la volonté: Et ceſte volonté, SIRE, vous la deuez eſmouuoir de tant plus qu'eſtant arriué au poinct ou elle vous rendra, vous n'en remporterez

pas seulement la gloire de grand Monarque : mais de vertueux. Et en ces deux qualitez reside le comble de toute grandeur, & hautesse mondaine, par l'admiration qu'elle donne à tous, de la personne qui en est ornée & embellie.

Or, Sire, c'est bien là la plus vtile, & la plus belle action du Prince : d'autant qu'elle regarde premierement & principalement sa personne propre, & puis va par apres ruissellant sur les sujects qui en approchent par l'usage & l'exercice qu'il en fait. Et cest vsage, Sire, luy doit estre ordinaire & familier, comme la seule obligation à laquelle il est assujetty enuers ses peuples. Obligation pourtant qui estant de l'essence de son office, l'oblige tellement, que sans ceste exercice, il cesse d'estre ce qu'il est. Et c'est ce qui auoit meu les Egyptiens à figurer leur Roy Osiris, par la representation d'vn œil, pour monstrer que le Prince est l'œil de son peuple, par lequel il doit estre mené & conduit. Et certes il est bien raisonnable, puis que les peuples se soubs-mettent volontiers à l'obeyssance du Prince, & à suiure ses inclinations, que luy-mesmes aussi prenne la peine de leur commander les choses qu'il veut estre faictes. On dit que le Roy de Perse auoit d'ordinaire pres de luy vn sien Chanbellan, ordonné à cela, qui tous les matins à son resueil, luy venoit dire, Sire, leue toy, & pouruoy aux affaires. Il faisoit cela afin de resueiller par ces aduertissemens ceste partie de l'ame, en laquelle residents les affections, & qui le plus souuent s'assoupist par l'aise & la volupté, à laquelle les Princes estans plus sujets, par la liberté que leur donne leur puissance absoluë : Ils doiuent aussi de tant plus trauailler, d'en diuertir les objects, en s'employant

ployant és choſes dignes de leur occupation.

Voſtre Majeſté, SIRE, Bien qu'encores foible d'eſpaules, ſi a-elle autant que Prince du monde, nombre de fardeaux peſans à ſupporter: Elle commande à vn grãd peuple, lequel pour ſa multitude, & meſmes pour ſon naturel prompt & courageux, a beſoin d'vn mors de grand artifice, pour eſtre maintenu en deuoir: Et c'eſt à quoy V. M. ſe doit occuper, le champ en eſt large & ſpacieux, & digne de l'occupation d'vn grand Prince. Vous en auez vne trace aſſeuree & domeſtique en la perſonne du feu ROY voſtre pere, il vous doit ſeruir de patron pour former toutes vos actions, comme le plus noble & le plus parfait que voſtre Majeſté peut eſlire. On dit qu'Alexandre le Grand ne marchoit iamais ſans ſon Homere (comme ſon Precepteur & Conſeiller fidelle en ſes guerres) V. M. SIRE, en doit faire autant de l'hiſtoire du feu Roy ſon pere? elle y trouuera dequoy entretenir, non ſeulement ſa ieuneſſe, mais encores tous les aages de ſa vie: Et s'il plaiſt à voſtre Majeſté d'en examiner les particules, elle y verra dés ſon commencement iuſques à ſa fin, vne ſuitte continuelle de faicts memorables, autant & plus que de Prince qui fut iamais. Elle y remarquera dés ſes ieunes ans, vne nourriture à la peine, vne vie champeſtre trauerſee de mil accidens & entrepriſes; Et depuis voſtre aage iuſques à ſa quarante-cinquieſme annee, des guerres perpetuelles, & encores depuis ce tẽps là, iuſques à ſon deceds, vne ſollicitude ordinaire pour affermir la paix à ceſt Eſtat, & le laiſſer à voſtre Majeſté, floriſſant en toutes ſortes, comme il a fait: Si bien qu'on pourroit veritablement reduire ſa vie à vne ſeule action: Exemple notable

pour vostre Majesté, afin que suiuant les pas d'vn si grand Pere, elle trauaille aussi en son temps, pour conseruer toutes choses en l'estat qu'elles les a receuës.

SIRE, Dieu n'est pas plus admiré en la creation qu'en la conseruation de ses creatures: Aussi n'y a-il pas moins d'occupation pour vostre Majesté, en l'entretenement de l'ordre, qu'au reglement qu'il y auoit estably; veu mesmes qu'il est impossible que vostre minorité ny ait alteré plusieurs choses par la licence que se donnent ceux qui ont en main, soubs l'authorité de vostre Majesté, le maniement de vos affaires: Mais à cela, SIRE, il vous faut trauailler courageusement, & à l'exẽple du feu Roy vostre pere, vous en rendre capable par l'entretien que vous en deuront faire ceux qui par vostre Majesté y seront employez. Il ne vous suffit pas d'en commettre le soin à vos Ministres, si vous n'y contribuez de vostre vigilance, autremẽt vous serez en danger d'estre trompé: Car ceste solicitude les retiendra en deuoir, & les empeschera d'entreprendre à vostre preiudice, Sçachant que vous serez capable de descouurir les fraudes. Le mesme exemple vous en pourra faire iuge: Iamais Prince ne fut mieux seruy que nostre deffunct Roy tant qu'il a vescu, & la raison de cela ne se peut donner qu'à sa diligence & capacité: Car, SIRE, vostre Majesté est encores seruie de la pluspart des mesmes officiers, & cependant il n'y à nulle comparaison de l'Estat present à celuy qui estoit à lors. Chacun sçait qu'outre les grandes & excessiues despences qu'il faisoit & dedans & dehors, tãt pour l'entretenement de la paix, & des garnisons, que pour les fortifications des places, bastimens, &

autres extraordinaires, il faisoit tous les ans espargne de plusieurs & grãdes sommes de deniers, tesmoins les sommes immenses qu'il vous auoit laissees. A present que beaucoup de ses despẽces sont cessees, neantmoins vostre Estat s'en va tomber en la mesme necessité, d'où il l'auoit releué, par son œconomie & bonne conduitte. D'où peut prouenir cela? que du mauuais mesnage des mesmes officiers, lesquels abusant de la foiblesse de l'aage de vostre Majesté, bastissent leurs maisons aux despens de la vostre? Cela doit mouuoir vostre Majesté, SIRE, d'y auoir l'œil afin de dissiper par vostre regard ces broüillars, & y ramener la mesme clarté & lumiere qu'ils ont chassee, pour rauir dans ceste obscurité. Pource faire vostre Majesté, se doit assuiettir d'entrer quelquefois en ses conseils, pour y voir les choses qui y seront traictees, elle en aura vne plus prompte & facile intelligence par le rapport qu'il y verra de plusieurs & diuerses affaires, & puis ce luy sera vn moyen pour s'ouurir l'esprit, & se rendre capable des choses plus grandes.

Ces occupatiõs, SIRE, sont dignes de vostre Majesté, & à cela i'ose la semondre de tãt de plus fort, que ie crains que l'artifice de ceux qui veulent pescher dans le trouble, ne tasche par tous efforts de l'en diuertir, afin de n'estre trop esclairez de son soleil; & me semble desia que ie les entends tenir à vostre Maiesté tels discours, cõme prouenans de preud'hommie accompagnee d'amour. Hé quoy SIRE, Que feront les hommes priuez en leur negoses, si vostre Maiesté qui porte la Courõne & le Sceptre dés sa naissance s'assuiettit au soin des affaires? si elle se donne ce trauail d'esprit, d'en ap-

prendre l'estat & la conduite? Elle qui ne se deuroit occuper qu'en la recherche de ses passetemps? dequoy vous seruent tant d'officiers entretenus pour cela, s'ils ne vous soulagent de ces inquietudes? Ne craignez vous point que ce tracas altere vostre disposition? Si vous ne le faites, Sire, si font bien vos bons suiets, vostre teste sacree leur est trop importante, pour en vser ainsi à tous les iours.

C'est ainsi, Sire, qu'il est à craindre qu'on vueille destourner vostre Maiesté de ces occupations serieuses, pour la ranger, ou à ne s'entremettre de riẽ du tout, ou s'occuper de choses inutiles & friuoles, afin d'auoir touſiours en main la direction de toutes choses & faire les Roys. Mais, Sire, comme vostre Maiesté a touſiours dõné & donne encores beaucoup desperance de soy, aussi est-il à 'esperer qu'elle sçaura bien repousser tels discours emmiellez, comme ennemis capitaux de sa grandeur. Mais encores ne sera-ce pas assez d'auoir reietté telles malices; ils en ont d'autres aussi puissantes qu'ils pourront mettre en pratique. Les plaisirs & les voluptez sont leurres aux ieunes esprits merueilleusemẽt forts pour les attirer, & c'est en ceste part qu'il est à craindre qu'il vous attaquent & essayent de faire par les appas, ce qu'ils n'auront peu faire per les paroles; Si vostre Maiesté ne se munit de bonne heure d'armes necessaires pour repousser dés l'entree leur violence. Car c'est ainsi qu'en ont vsé de tout temps leurs semblables, pour corrompre les plus belles ames Royalles. Ainsi en firent-ils au fils de Dion Capitaine Grec. Ainsi au fils de Zenon Empereur. Ainsi à Atalaric Roy des Gots. Et sans aller si loin. Ainsi en ont ils fait vers aucuns de nos derniers Roys, &

ſpecialement de Charles neufieſme, & Henry troiſieſme. Car s'il plaiſt à voſtre Majeſté, de vous faire lire leurs Hiſtoires, elle verra que les ieunes ans du premier eſtoient d'vne merueilleuſe eſperance, & que les moyens dont ils ſe ſeruirent pour enerver ce grand naturel, furent les desbauches eſquelles ils le plongerent comme par force, afin que pendant qu'il s'occupoit, ou à l'amour, ou à l'effuſion du ſang des animaux, & en ſuitte à celuy des hommes, ils diſpoſaſſent de toutes choſes à leur plaiſir, & reduiſiſſent ce pauure Eſtat à l'extremité, où nous l'auons veu en ſon temps. Et de l'autre, quoy? Chacun ſçait que l'adoleſcence de ce Prince eſtoit admirable, genereuſe iuſqu'a l'excez: Teſmoins tant de batailles rangees, tant de victoires par luy obtenuës: Et cependant vous y verrez vn aage viril, & vn regne cõfit en telles voluptez touſiours par l'artifice de ceux qui vouloiẽt gouuerner qu'il n'en a remporté qu'vne haine publique, & en fin la reuolte de tous ſes peuples.

Sire, C'eſt à voſtre Majeſté à ce guarantir de ſes pieges, & à ne donner a telles gens l'honneur de voſtre oreille: au contraire elle doit auoir en execration quiconque oſera luy porter telles paroles, comme indignes de l'honneur & de la Majeſté d'vn Prince. Ce n'eſt pas à demeurer les bras croiſez, à ſatiffer, à ſe parer, à employer tout ſon temps en pompes, en ieux, en balets, en dances, en maſcarades, en tournois, que tant de grands Roys qui ont commandé le meſme Eſtat, que voſtre Majeſté, ſe ſont acquis les eloges & titres glorieux de Magnes, d'Auguſte de Saincts, de Sage, de Riche de bien-aimé, de victorieux, de pere du peuple, de grãds, d'arbitres de la Chreſtiẽté. Ce ſont leurs grã-

des heroïques actions; Tant de guerres par eux demenees, tant de conqueſtes par eux faites, tant de trauaux ſoufferts, pour donner paix à leurs peuples. Ce ſont tant de belles qualitez qu'ils ont mis peine de s'acquerir par l'vſage, leur foy, leur iuſtice, leur clemence, leur courage, leur magnanimité, leur liberalité, & tant d'autres belles parties eſquelles ils ont excellé en leur temps. Si voſtre Majeſté, SIRE, veut eſtre auec leurs Couronnes heritieres de leur gloire, elle ſe doit rendre imitatrice de leurs vertus, & l'vſage familier des moyens dont ils ſe ſont ſeruis pour s'en embelir.

La dignité à laquelle vous eſtes appellé, SIRE, eſt honorable entre toutes: mais entre toutes auſſi penible & inquiete? & c'eſt ce qui faiſoit dire à cét Ancien, que le Prince doit dormir debout: comme s'il euſt voulu dire, que ſon repos meſme n'eſt pas exempt de fatigues & d'inquietudes. Et voicy vn abregé des occupations à quoy voſtre charge vous oblige. (Faire iuſtice & iugement en ces deux mots tout eſt compris. Mais pour les particulariſer d'auantage. Auoir en recommandation particuliere l'Egliſe de Dieu, & la pureté de ſon ſeruice en icelle. Veiller ſur les Paſteurs qui y ſont eſtablis. Donner ordre que iuſtice ſoit rendue à voſtre peuple. Oüyr leurs plaintes ſur les abus qui y ſont commis. Les corriger, & chaſtier les coulpables. Pouruoir aux affaires de l'Eſtat, & de la police. Regler ſa maiſon & deſpence d'icelle. Auoir l'œil ſur ſes finances, & la diſtribution qui s'en fait. S'inſtruire des affaires eſtrangeres. En oüir les Ambaſſades: Entretenir les alliances fait auec les voiſins. En faire de nouuelles, s'il y eſchet. Pourſuiure

la iuſtice des vſurpations faites ſur les Couronnes, & en cas de luy ſe la faire ſoy-meſme. Pourvoir aux gouuernemens des prouinces, & des places, & à la ſeureté de celles des frontieres. Eſtablir aux offices & charges importantes de l'Eſtat, gens de bien & capables, qui ne portent autre marque ſur le cœur, que la ſeule fleur de Lys empreinte, Et ſur toutes choſes maintenir la paix entre ſes peuples, par l'amitié & bonne correſpondance des vns auec les autres. Ce faiſant, SIRE, Voſtre Majeſté ne peut faillir d'eſtre mis au rang de ces grãds Heros: Et bien que le dernier en ordre, ſi ſera-ce auec autant de gloire & d'honneur qu'aucun d'entr'eux. C'eſt ainſi qu'on peut eſuiter la gloire d'autruy. Ceſte emulation eſt digne d'vne belle ame, & de la maiſon de laquelle vous eſtes iſſu. Ceſte maiſon ne nous donna iamais que de grands Princes, & courageux, vos meſmes hiſtoires vous en peuuent faire foy. Ce doit eſtre à voſtre Majeſté vn vif aiguillon pour les imiter, & n'eſtre veu degenerer de leur vertu. Le Sceptre ne fait pas le Roy; mais bien l'image de la Royauté. Tel a penſé l'auoir en main, qui n'en auoit que la matiere; Noſtre France nous en ayent fourny d'vns & autres. Si elle nous en a donné de grands & d'Auguſtes elle nous en a auſſi produit de ieunes, de ſimples de faineans. Si bien que de la comparaiſon des vns & des autres: Voſtre Majeſté peut faire vn choix, de vie aſſeuré & legitime. Or ce choix vous ſera tant plus aiſé à faire, qu'il n'y a point de proportion en leur merite, ny en l'vtilité qui en reüſſit (s'il eſt iuſte de meſurer la valeur des choſes par le profit qui en reuient.) Ces grands Princes ont formé voſtre Eſtat, l'ont conſerué,

l'ont r'eſtably. Ces fayneans l'ont d'eſtruict, l'ont ruiné, l'ont perdu, non ſeulement en ſoy : mais auſſi en eux, ne leur en eſtant reſté ny titre ny poſſeſſion. Et de cela ne ſe peut attribuer la cauſe qu'a leur pareſſe & nonchalance, car pendant qu'ils s'amuſoient, à des operations indignes, qu'ils batiſſoient des maiſons, qu'ils dreſſoient des compartimens en leurs iardins, qu'ils ſe touïlloient en tous delices, les Maires de leurs Palais, leurs ſeruiteurs, ſur qui ils ſe deſchargeoient de tous affaires, tant de la iuſtice, de la police, que de la guerre, prenoient tant d'authorité & de creãce dans leur Eſtat, que de valets ils deuindrent maiſtres. Et de vray, SIRE, C'eſt pitié de voir tant de peuples ſoubmis à la domination d'vn ſeul. Peuples compoſez de grands hommes, & vertueux, d'vn ſeul vray idole, ſans ſentimens, ſans mouuement. Cela ſeroit-ce pas pourmener ſur vn Theatre, vn Diademe ſourd & muet? SIRE, SIRE, Que voſtre Majeſté ferme l'oreille aux chants de ces Syrenes qui la voudroient conduire par telles voyes? Quiconque l'oſera, tenez pour certain qu'il a meſme deſſein que les Maires anciens ou pour luy ou pour autruy: mais plutoſt que voſtre Majeſté qui eſt rejeton d'vn ſi bon arbre trauaillé pour en aduancer la maturité, affin qu'en ſon temps elle en produiſſe les fruicts dignes, à la grandeur de luy, & au bon-heur de tous ſes peuples. Pourquoy, SIRE, ne le feriez vous puiſque le beſoin en eſt; Et qu'en tous les degrez de vos occupations Royalles vous y trouuerez matiere treſ-grãde d'employ, cauſee par la malice de la ſaiſon? En la religion impieté, ſuperſtition, abus. Es Paſteurs, ſimonie, ſacrilege, auarice ambition,

desbauche

desbauche, nul soin des troupeaux à eux commis. En la Iustice, corruption. Point de chastiment des coulpables. Es plainctes des oppressés mespris & mocquerie. Nul soin des affaires publicques, que pour les disposer au train des passions particulieres des ministres. Vostre maison du tout desreiglee: point d'employ pour la pluspart des Officiers d'icelle, qu'autant qu'ils peuuent auoir de faueur pour se faire donner quartier.

Vos finances si mal reglees & tellement prodiguees, qu'elle ne suffisent pas pour la despence des trois quarts de l'annee. Les affaires & alliances estrangeres si fort alterees qu'elles ne suiuent plus l'interest public, Mais celuy de deux ou trois qui les gouuernent. Point de poursuittes des vsurpations faictes sur vos Couronnes, au contraire des affections violentes d'en affermir l'iniuste possession au profit des vsurpateurs. Nul soin des gouuernemens, plustost donnez aux estrangers incogneus, qu'a ceux qui les ont meritez par leurs seruices. Les offices & charges importantes de l'Estat desniees a tous autres qu'a ceux qui portent l'agraphe au manteau ou dans le cœur pour marque de leur zelle. Point d'amour de la patrie, ains vn trauail continuel pour diuiser les subiects de l'Estat, & nourrir patialité entr'eux, afin de r'allumer le feu estainct des guerres ciuilles. Bref vn desordre par tout entretenu expressément, pour y donner. Le moyen, Sire, que l'Estat subsiste dans ceste confusion? Vous y trouuerez des sansuës de Cour affamees du sang du pauure peuple à qui s'est trop peu que d'auoir tout, qui ne batissent leurs maisons que de pillage. Vous y trouuerez vne Caterue de gens alterez, qui font les mau-

uais garçons, afin qu'on leur donne dequoy entretenir leur soif, par dons & pentions, sans autre merite & seruice prealable que de leur audace, & de la recommandation des Mignons de Fortune, de qui par ce moyen ils demeurent esclaues & creatures seruiles à vos despens. Et c'est ainsi que vostre espargne se trouue espuisee, & que le fonds destiné à la conseruation de l'Estat est diuerty. Ie sçay bien que ce rauage est exsé de l'entretenement de la paix, & de l'harmonie entre les subiects: Pourquoy maintenir il a conuenu entrer en de grandes & extraordinaires despẽces. Et certes il en est bien quelque chose. Mais tout bien compté, il se trouuera quelles ont plus regardé le particulier de quelques vns que le public, sans en auoir bien consideré la fin. Cependant telles ouuertures tirent apres elles des consequences plus dangereuses que le mal qu'on a pensé euiter. Quoy? l'Estat ne peut-il subsister sans sa ruine? Faudra-il que vostre Maiesté achepte au poids de l'or la fidelité de ses suiets? Et que les contributions qu'elle tire d'vne main de son pauure peuple pour les neceſſitez publiques soient distribuees de l'autre à aucuns particuliers d'entr'eux pour assouuir leur auarice insatiable, & leur donner plus de moyen d'entretenir leurs desbauches & despence folle? Faudra-il point en fin Sire, que vous faciez fondre vostre couronne pour la leur donner? Si l'Estat est assailly le deffendront ils à leurs despens? Pourquoy nos premiers Roys leur ont-ils donné les fiefs que pour les obliger à sa deffence sans qu'il faille encores les combler du nerf qui le soustient? Depuis quel temps nos François sont-ils deuenus mercenaires? N'auons nous plus de Perdicas qui pour toute recompence de

leurs seruices se contentent de l'esperance d'Alexandre? Et que sera-ce, quand l'extreme necessité vous contraindra de leur retrancher ce qui leur a esté donné? Ce Royaume, Sire, est vn Royaume de consequence. Il se trouuera plus esbranlé du retranchement qu'il n'euſt esté de la priuation. Ce qui nous est donné pour vn temps, nous le possedons & en vsons comme si c'estoit pour iamais, & sur cela nous batissons nostre train & nostre despence, qu'il nous est par apres tres-malaisé de reduire au premier estat quand ce moyen nous vient à manquer. Le feu Roy admirable en ses maximes en auoit introduict l'vsage vtillement, mais aussi sagement & prudemment. Ses liberalitez estoient des recompenses à la vertu & seruices de ses speciaux seruiteurs, elles estoyent reglees au compas du merite, & octroyees sur vne grande & parfaicte cognoissance qu'il auoit de leur valeur: D'ailleurs elles n'estoient pas si entenduës que son estat en peust souffrir, celles-cy au contraire le mettent au bisac: Et sont plustost faictes à la recommandation d'vns & autres, qu'aux seruices que vous ayent rendu ceux qui les reçoiuent, la pluspart desquels ne desgainerent iamais l'espee que pour en faire monstre. Nostre deffunct Roy se faisoit des creatures affidees, celles-cy se font ceux en faueur de qui elles sont accordees, estrange ruse, vostre Maiesté fait la despence & vn autre en reçoit le fruict. Et de cela, Sire, l'espreuue s'en est faicte en vostre minorité. Combien de fois vostre Maiesté (à nostre honte) s'est elle veuë seule pendant qu'aucuns de vos seruiteurs estoient suiuis de ceste tourbe à vos gages? La liberalité aux Princes, Sire, est vne vertu magnanime pourueu

qu'elle ne passe à la prodigalité, qu'elle soit mesuree à l'ausne de la raison, & aye pour obiect le merite & l'vtilité. Pardonnez moy Sire, si laissant le fil de mon discours i'ay esté contrainct de m'arrester sur ce desordre, auec quelque exegeration, la necessité d'vn reglement m'y a poussé qui sera à vostre Maiesté vne occupation non mediocre: à laquelle neantmoins vous vous deuez resoudre & regler ceste partie de despence à la cognoissance que vous aurez des subiects, ou à celle que le feu Roy vostre pere vous en aura donnee par ses biensfaicts.

Or, Sire, vostre Maiesté aura peu voir par ce que nous auons dit, quel est le plan general de ses occupations Royalles, pour ne s'asseoir point sur le boisseau. Il en faut maintenant voir les desseins particuliers, & le principal est celuy-cy: de ne passer point la balance, (c'est à dire) de ne faire violence à la Iustice: mais au contraire tenir la balance iuste, afin qu'elle ne panche de part ne d'autre outre son poids. Ce fut le subiect de la requeste que fit à Dieu Salomon ce sage Roy dés l'entree de son regne. Tu bailleras (celuy dit-il à ton seruiteur vn cœur qui soit entendu à iuger ton peuple & cognoistre le bien d'entre le mal. Car qui pourroit iuger ce tien peuple qui est en telle multitude?

Sire, vostre Maiesté à plus de subiect de faire la mesme requeste à Dieu: sa charge est plus importante, sõ estat plus estendu, son peuple en plus grãd nõbre. Vous deuez aussi de tant plus vous estudier en ceste partie de vostre deuoir, afin que faisant iustice & iugemẽt aux autres, vous soyez trouué iuste deuant sa face. C'est vne obseruatiõ qui doit estre

emprainte dans voſtre cœur, cõme celle qui fait les grands Roys, qui les faict craindre, & aymer: Mais elle y doit eſtre veritablement: car ſemble eſtre iuſte & ne l'eſtre pas c'eſt iniuſtice.

Vous eſtes donc, Sire, obligé de faire iuſtice à voſtre peuple: & cela en deux manieres: par vous meſmes, & par le miniſtere de vos Officiers, des actions deſquels vous n'eſtes pas moins reſponſable que des voſtres propres s'il y a de la negligence de voſtre part. C'eſt pourquoy vous deuez autant qu'il ſe peut veiller que ceux à qui vous commettrez telles charges ſoyent de la qualité de ceux que Iethro conſeilloient à Moyſe ſeruiteur de Dieu de choiſir pour ſe ſoulager: gens craignans Dieu, veritables, hayſſants auarice: car s'ils craignent Dieu. Ils exerceront leurs charges en bonne conſcience, donnant ordre qu'il ſoit bien & dignement ſeruy: S'ils ſont veritables, ils chercherons touſiours en toutes cauſes la verité & fermerõt l'oreille aux impoſtures: & s'ils hayſſent l'auarice, la corrigeant aux autres, ils ſe garderont de la pratiquer: ſoit par concutions ou autres mauuais moyens par leſquels ils peuuent attirer le bien de vos peuples.

C'eſt ouurage ſera de tout plus digne de voſtre Majeſté qu'elle y trouuera de la difficulté en ce temps auquel on fait d'vn diable vn Ange, & du vice vertu. Car en cette condition d'hommes auſſi bien qu'en pluſieurs autres ſe voit tant de deſordre qu'il faudroit faire vn monde nouueau pour retablir ce qui eſt peruerty. On n'y void plus que corruptiõ, que faueur, que ſubtilitez, que brigues, que deſguiſement de la verité. Pour de l'argent & des amitiez les iuges ſe rendent corrupteurs

de leurs compagnons, à la charge d'en faire autant pour eux aux occasions, & ainsi le pauure, la veufue, l'orphelin, l'innocent, l'homme de bien se voit accablé, se voit ruiné. Las! Saincte vierge fille du Ciel où êtes vous? Ie cherche & ne vous trouue point. Est-ce que vous ayez quitté l'horison de nostre France, pour habiter entre les nations Barbares, & y exercer vos liberalitez? Ou si c'est que vous soyez tellement violee, & corrompue entre nous que vous en soyez mescognoissable? D'où vient que vous ayez tant degeneré de vostre vertu ancienne? Et vous ne soyez plus celle à qui toutes les nations de l'Europe, remettoyent volontiers leurs differens pour la reputation de vostre esquitté? Non, non saincte Vierge, vous estes telle que vous estiez lors: mais vous estes plus mal seruye: Les manquements de vos exercices ne sont pas de vous; ils sont de vos Ministres, de ceux que vous honorez de vostre pourpre, a qui vous auez commis vostre poids. Vous leur criez sans cesse à voix enrouee: Faites iustice & iugement n'ayez esgard à personne: Ne craignez la face de personne: car vostre iugement est le iugement de Dieu: Ne renuersez point le droict: Executez iustement ce qui est iuste. Ne faictes point iniquité. N'ayez esgard à la personne du pauure, ny consideration à la personne du grand. En cas de contention iustifiez le iuste, & condamnez le meschant, ne receuez la face de l'inique, & ne luy portez faueur pour faire succomber l'innocent. Mais ils ont oreilles, & n'entendent point vos semonces, leur sont des songes, vos exhortations des chimeres, helas! ou sera donc nostre recours? A vous, Sire, qui estes seant sur le siege de iudicature,

affin de dissiper le mal par vostre regard. A vous principal Ministre de ceste iustice souueraine, pour en oster le meschant, affin que vostre Throsne soit fortifié par esquitté. Autrement SIRE, ce vous seroit vne charge de conscience trop insuportable: Car il est de vostre deuoir, & de tous Princes, puis que le glaiue vous est commis, de veiller sur vos troupeaux, les deffendre d'oppression, punissant les opresseurs, selon la grauité de leurs crimes, & tels sont punissables, de tant plus rigoureusement qu'ils doiuent seruir d'exemple aux autres de probité & de iustice. On lit que l'Empereur Alexandre Seuere, grand Prince & iuste: ayant veu en sa Cour vn Arabinus, qui auoit le bruit d'auoir esté concuffionnaire, en vne charge à luy commise, se print à s'escrier de cholere. Et quoy Arabinus? non seulement est encores viuant. Mais aussi ose bien comparoistre au Senat en ma presence? Tesmoignage de la haine que ce bon Empereur portoit à ceux qui abusans de l'authorité de leurs charges, ne font cõscience de rien pourueu qu'ils en augmentent, ou leurs maisons, ou leurs amis.

Il y auoit anciennement à Rome vn certain Magistrat le plus esleué de tous, qui auoit pouuoir de corriger les mœurs des Citoyens, changer & despose tous Magistrats abusans de leurs charges, & autres grandes prerogatiues & auctoritez? & ce Magistrat s'appelloit Censeur. Si iamais ceste charge fut necessaire à Rome, pour maintenir en deuoir tous les Officiers de la Republique. Elle le seroit autant en nostre France; (Bien que gouuernee sous les loix d'vne Monarchie.) Et feroit vostre Majesté vne action consonante à la dignité

d'vn ſi grand Roy, s'il la mettoit en vſage: Car encore qu'en noſtre France les offices ſoient venaux, & qu'il ſemblaſt rude de deſpoſſeder vn officier ſans le rembourſer, Si eſt-ce que les pourueuz eſtans obligez par ſerment ſolemnel à rendre iuſtice & droicture, il ne leur ſeroit point fait de tort s'ils y mãquent, ſi auec l'honneur on les deſpouille encores du bien, confiſquant leurs offices. Mais il eſt ſans doute que tels Conſeurs, ſoit qu'ils fuſſent officiers ou commiſſionnaires, pourueu que gens de bien, & graues perſonnages, ſeruiroient grandement pour reſtaurer le mal en bien, & redonner la vie à ceſte ſaincte vertu, qui s'en va comme eſteinte & amortie; Car ceux qui ne pourtoient eſtre reprimez par l'amour d'elle, le ſeroient au moins par l'apprehenſion de la peine. Nos hiſtoires nous font foy, que Charlemagne, & depuis Sainct Louys, auoient vn tel ſoin, que la iuſtice fut adminiſtree dans leur Eſtat, que ſouuent ils enuoyoient par les prouinces des Cõmiſſaires, pour entendre les plaintes de leurs ſubiects, ſur ce, & leur faire iuſtice: & dit en ſuitte noſtre meſme hiſtoire, que ceſt ordre qu'ils obſeruoient auoit ſi bien eſtably toutes choſes, que ſouuent les meſmes Commiſſaires s'en retournoient ſans trouuer dequoy corriger ny reprendre.

Mais, Sire. Encores ne ſera-ce pas aſſez d'auoir reglé vos officiers, à vacquer dignement en leurs charges, & faire iuſtice à tous riches & pauures, ſans acception de perſonnes, ny de qualitez. Si elle meſmes ne la daigne faire és cauſes importantes, qui ne peuuent eſtre de ſa cognoiſſance excluſiuement: car en tels cas vous la leur deuez auſſi autant qu'il ſera de voſtre ſcience & capacité

cité. Ne dédaignant de leur donner audiance, quand ils vous en requerront. Mais aussi prenez garde, que sous ombre d'equité vous ne luy faciez violence, pour empescher l'administratiõ & operation, comme és remissions, graces, pardons, abolitions, & autres qui sont de droict Royal, esquelles vostre Majesté doit estre fort retenuë, pour ne les octroyer sans grande cognoissance de cause: Autrement ceste belle vertu se tourneroit en vice. Car c'est autant de cruauté de ne punir les mal-faiteurs, que de faire outrageaux innocens; & Dieu qui voit toutes choses, ne laisse d'en prẽdre la vengeance, souuent & sur les coulpables, & sur ceux qui les ont tollerez. C'est ce qui faisoit dire à Platon. Que Dieu tenant le commẽcement, le milieu & la fin du monde, se pourmene par la nature, faisant vne ligne droite, & qu'auec luy marche la iustice, vengeresse de ce qui a esté cõmis & forfaict contre la Loy diuine, pour monstrer que quelque contiuence que l'homme y apporte, Dieu la fait en son temps, & ainsi qu'il a ordonné.

D'auantage, Sire, Il est encores du debuoir de vostre Majesté, de receuoir les doleances de vos paures sujets, sur les exactions, rapines, & violences, tant de vostre Noblesse, que de vos Officiers. Car la voix de l'oppressé crie deuant Dieu, & telle voix l'esmeut à cholere, contre ceux qui ne la veulent escouter, & luy font la sourde oreille. Le bõ Prince est le recours du miserable & du delaissé, pour en remporter le tiltre veritable; assujettissez vous-y, Sire, à l'imitation de vos Ancestres, pour les passer encores, ou pour le moins les seconder en ceste action. Nous auons des exemples notables du soin qu'ils ont eu, & leur diligence en ceste partie, & entre autres vn de Philippes Auguste, à l'encontre de Guy

Comte d'Auuergne. Ce Guy, ayant exigé de ſes ſu_jets auec pluſieurs excez, & violences, des ſomme_s grandes & immenſes de deniers, dont plaintes reï_terees luy furent par eux faictes, & l'ayant trouué coulpable du faict, il le condãna par l'aduis des Ba_rons de France, à perdre ſa terre & ſeigneurie d'Au_uergne, laquelle dés lors fut reünie à la Couronne. C'eſt ainſi que les grands Roys ſe rendent venera_bles. Ainſi qu'ils ſe font aimer de leurs peuples, qu'ils ſont craints, qu'ils ſont redoutez, de grands, de petits, & qu'ils eſtabliſſent fermement leur autho_rité, & voila quand aux particuliers.

Or ſi voſtre Majeſté eſt abſtrainte à ce deuoir en_uers chacun particulier de ſes peuples. Ie vous laiſ_ſe à penſer ce qu'elle peut eſtre enuers le general. Eſtant leur Roy vous eſtes leur pere commun, & eux tous vos enfans, obligé donc de les aimer eſgal_lement, & procurer entr'eux vnion, & concorde, les maintenir en paix, les faiſant iouyr de meſmes & ſemblables priuileges, & prerogatiues les vns que les autres, comme ſes vrays, & bons & naturels ſu_jets, les honorans tous indifferemment des charges honorables de ſon Eſtat, ſans autres differences que de leurs fidelitez & capacitez. C'eſt iuſtice que ceux qui contribuent aux deuoirs deubs aux Princes, & à l'Eſtat, iouïſſent auſſi du bien de l'Eſtat, & des fa_ueurs du Prince.

Il y a encores vn autre deuoir public de iuſtice, à quoy la Majeſté du Roy eſt obligee, qui conſiſte és Edicts & reglemens generaux, eſquels voſtre Maje_ſté eſt tenuë, d'auoir l'œil ſur le droict de l'autruy pour ne commander choſe qui puiſſe tourner à ſon dommage auec iniuſtice. Car la iuſtice eſt la fin de la Loy, & la Loy œuure du Prince qui luy empraint

l'image de Dieu, & c'eſt par là que principalemẽt les Roys le repreſentent, & pourquoy l'Eſcriture les appelle Dieux; en cela qu'il veut eſtre limité d'eux, non pas à foudroyer, à ruyner, à deſtruire.

Mais comme ils ne peuuent eſtre vniuerſels en tous affaires, auſſi leur aduient-il quelquefois de cõmander des choſes eſcartees de la iuſtice, & du deuoir. C'eſt pourquoy voſtre Majeſté debura receuoir benignement les remonſtrances qui ſur ce, luy pourront eſtre faites par ſes officiers, & bons ſeruiteurs, poiſer leurs raiſons, & ſe ſoubmettre librement à ce qui ſera trouué iuſte & raiſonnable. Ainſi ne commandant que choſes legitimes, elle ſe pourra aſſeurer d'eſtre aymee & obeye.

Mais, Sire, ſ'il eſt raiſonnable que voſtre Majeſté ſ'occupe à rendre iuſtice à ſes ſujects, il eſt tres-iuſte qu'elle trauaille à cela faire à ſoy-meſmes: Et ceſte iuſtice eſt de deux ſorte, l'vne qui le regarde en l'obeïſſance à luy deuë: Et l'autre le feu Roy ſon pere au chaſtiment exemplaire du parricide & aſſaſſinat abominable commis en ſa perſonne: Et bien que ces deux membres de iuſtice ſemblent plus particuliers à voſtre Majeſté: ſi eſt ce que le public y eſt grandemẽt intereſſé, qui fait qu'elle ſ'y doit auſſi employer auec plus de zele.

Le premier, tire auec ſoy vne conſequence neceſſaire, que ſi le Prince eſt obligé de maintenir ſon peuple en paix, & luy faire iuſtice: La meſme obligation eſt au ſuject d'aymer ſon Prince, & luy obeïr. C'eſt pourquoy voſtre Majeſté ayant ſon authorité fondee ſur ceſte Baze, elle ſe doit efforcer de la luy maintenir, en ſorte qu'és choſes iuſtes, rien n'empeſche l'execution de ſes volontez.

Or il y a deux moyens, par leſquels voſtre Ma-

jesté pourroit estre empeschee, l'vn sous couleur de iustice, l'autre par la rebellion de vos peuples. Celuy-là, sous pretexte de vostre authorité. Celuy-cy contre tous deux, neantmoins à vostre preiudice.

Sire, pour certaines grandes raisons, les Roys vos predecesseurs ont estably en plusieurs prouinces de vostre Estat, des Iuges souuerains qui ont la connoissance, & iugent diffinitiuement de tous affaires, qui sont de leur iurisdiction, dans leur ressort, sans le consentement desquels vos Edicts ne peuuent estre executez, si bien qu'il arriue quelquefois que par l'opiniastreté & jalousie des officiers, vos plus iustes Edicts & Arrests ne peuuent passer, & demeurent sans se pouuoir executer. De sorte que souuent on les voit suyuis en vne prouince, & en l'autre nõ. Comme si vostre authorité ne deuoit pas estre vne, & en mesme consideration par tout. Vostre Majesté doit à cela trouuer quelques expediens, afin qu'elle soit obeye generalement par toutes les prouinces de son Estat, & aussi bien à Thoulouse, qu'à Paris, & ainsi és autres : Ie dis pour les affaires d'importance, & qui regardent le general : car il est sans doute que ceste bigareure altere bien fort le repos public. Et de ceste nature sont les Edicts de pacification, les reglemens generaux, la cognoissance des crimes au premier chef. En telles choses & autres semblables, vostre Majesté doit procurer, que iustice luy soit renduë par ses officiers : Et si i'estois capable de conseil, tel genre d'affaires s'executeroit par tout, estans passees & verifiees en vostre Parlement de Paris (comme estant le vray Parlement de France) sans attendre d'ailleurs autre consentement ny verification. D'autant que la retardation de telles affaires importe quelquefois tant au public, qu'il

court fortune d'en receuoir trouble. Nous l'auons experimenté en nos iours, en deux ou trois chefs generaux, & de meſme merite par tout: que neantmoins par leur execution cauſent mil importunitez à voſtre Majeſté, & nous font reuoir en nos villes les triſtes ſujects de nostre malheur. Ou bien voſtre Majeſté pourroit faire reduction de tous leſdits Parlemens en vn ſeul, ſoubs le titre de Parlement de France, dont le ſiege principal ſeroit en voſtre ville de Paris, auquel tous les ſuſdits affaires generaux & autres Edicts ſeroient iugez, & neantmoins pour la commodité des prouinces eſloignees, les officiers ſouuerains, qui y ſont eſtablis y ſeroient continuez aux meſmes droicts qu'ils ont à preſent, ſoubs ledit titre de Parlement de France, en la Chambre du lieu, où ils ſont à preſent ordonnez. Par ce moyen le public ſeroit ſeruy auec autãt de commodité. Voſtre Majeſté auec plus de iuſtice & d'obeïſſance, & leſdits Officiers ſeruiroient auec plus d'honneur, eſtans du corps de ceſte vnique & ſouuerain Parlement. Outre ce que ſeroit reünir auec plus de fermeté les prouinces à vn ſeul corps & ramener les choſes à leur principe. Or comme l'eſtabliſſement de ces Parlemens s'eſt faict à diuers temps, par aucuns de vos predeceſſeurs, pour la neceſſité des affaires de leurs regnes, & affermir de tant plus ſoubs leur authorité les prouinces de leurs reſſorts fraiſchement reünies; Auſſi ſeroit-il du pouuoir de voſtre Majeſté, ſi elle trouue en ceſte continuation de l'intereſt à ſon ſeruice, comme il peut bien eſtre, que meſme choſe ſoit vtile en vn temps, & nuiſible en l'autre, d'en charger l'ordre: Car l'on ne doit auoir en l'Eſtat autre but que la conſeruation & ſon repos. Pour lequel eſtablir on peut vſer des moyens

que l'occaſion met en main.

L'autre moyen par lequel l'authorité de voſtre Majeſté, pourroit eſtre empeſchee eſt la rebellion de vos peuples, & celuy-cy comme il eſt fort dangereux: auſſi voſtre Majeſté y doit-elle vſer de prudence, & auparauant que de rien entreprendre, poiſer les ſuiects pour ne rien faire mal à propos. Car bien que voſtre Majeſté ait pouuoir abſolu dans ſon Eſtat, & qu'il donne la loy telle qu'il veut à ſon peuple : Si eſt-ce que les bons Princes s'aſſujetiſſent à l'entretenement de ceſte meſme loy qu'ils donnent. Si bien, SIRE, qu'en ces occurrences : Il vous faut conſiderer la cauſe & le motif de leur desbauche : Car ſi elle eſt fondee ſur la iuſtice de vos Edicts & Reglemens vous deuez les corrigeant doucement les ramener à leur deuoir, & ordonner leur chaſtiment, non tant pour la cauſe que pour l'attentat, (n'eſtant permis au ſuject pour quelque cauſe que ce ſoit, ſe ſouſleuer contre le Prince.) Mais ſi le pretexte de leur reuolte n'a point d'autre fondement qu'en leur mauuaiſe humeur. En ce cas elle les doit reduire à toutes ſortes de deuoirs & ſoubmiſſions, les chaſtians & leurs chefs, ſelon l'exigence des cas, pour ſeruir d'exemple à la poſterité. Mais à tout cela les ſaiſons y ſont conſiderables & ſe doit regler le Prince ſelon l'Eſtat des choſes auec prudence & circonſpection. Et voila, SIRE, quand à la iuſtice qui eſt deuë à voſtre perſonne : voyons maintenant celle qui vous eſt deuë, en la perſonne du feu Roy voſtre pere.

SIRE, voſtre Maieſté eſt obligee par toutes ſortes de deuoirs de ſe la faire faire, la nature vous y conuie, comme fils, & encores comme fils bien-aimé vous le deuez à l'amour d'vn ſi bon pere, &

aux trauaux qu'il a soufferts pour vous laisser ceſt Estat florissant, en repos en biens en multitude de peuples : vous le deuez à vos suiects, pour l'intereſt qu'ils ont en la perte d'vn si bon Roy, d'vn si grand Prince, ornement de l'Estat, son restaurateur, son deffenseur. Iusques icy le seul bras, qui luy a porté le coup funeſte a esté chastié : Mais c'eſt vne trop maigre victime pour vn si grand peché. Ce n'eſt pas assez si la teſte & les autres membres qui y ont contribué demeurent impunis. Il eſt de voſtre deuoir, SIRE, d'en rechercher les cauſes & les motifs, les punir exemplairement, sans acception des perſonnes ny des qualitez. Ceſt œuure sera digne d'vn bon fils, & d'vn bon Roy, les fruicts duquel ne se gouſteront pas seulement en ce temps : Mais encore à l'aduenir par l'exemple. Et à celà vous vous deuez employer extraordinairement : D'autant qu'il semble que cét abominable, crime s'aille tourner entre nous en couſtume, & que d'oreſnauant le meurtre & aſſaſſinat de nos Roys, ne soit pas vn oſer plus hazardeux que celuy d'vn homme priué. Ceſte cauſe vous eſt commune auec les autres Princes qui vous doit de tãt plus semondre, de ne donner repos à voſtre eſprit, que les Autheurs de ceſt attentat ne soient deſcouuerts, la choſe vous sera aiſee & facile. si vous y procedez courageuſement, les indices en sont tresgrands, la voix publique eſt la voix de Dieu. Que voſtre Maieſté decerne ſes commiſſions à gens de bien & sages, qui n'ayent point d'eſgard à l'apparance des perſonnes pour informer du fait, qu'ils y remarquent les circonſtances, oyent les depoſitions qui seront faites, examinent celles qui l'ont deſia eſté : Si vous le faictes ainſi, ne doutez pas que Dieu qui eſt Roy prenant la cauſe des Roys en ſa main,

ne face voir au iour la verité toute nuë, d'vn si meschant & abominable crime, au bien de vostre Estat & à la seureté de vostre personne sacree. Les Docteurs en sont assez cogneus en vostre France, & pleust à Dieu qu'ils ne le fussent pas tant: Auant leur venuë, la France ne produisoit point de tels monstres. Pres de douze cens ans se sont passez en cét Estat, sans que l'on sçeust que c'estoit que de parricide: ils nous l'ont appris en cinquante ans & tellement appris que cét apprentissage nous a rauy deux de nos Roys de suitte. Grande pitié, SIRE, que nous ayons veu tout ce mal de nos yeux, & qu'encores il semble que nous trauaillons auec peine, pour engraisser ces oyseaux funestes, & que nous voulions comme leur passer la main dessus pour les appriuoiser. O qu'il seroit bien plus expedient de les effaroucher en sorte, qu'il leur print enuie de quitter nos contrees, & s'en retourner d'où ils sont venus: Les sacrees personnes de nos Roys nous seroient plus asseurees, nous viurions plus en repos, sous leur domination, & n'aurions le desplaisir de voir deuant nos yeux les meschans, qui font gloire de nous rauir par le meurtre de nos Princes, leur amour & bienvueillance.

SIRE, Le feu Roy vostre pere, tres-grand Prince au reste, par sa clemence excessiue, & ses bienfaicts, auoit pensé se conseiller l'amour & fidelité de ces imposteurs, ou pour le moins diuertir leur rage. Il pensoit (ce bon Prince) que ces caresses & autres tesmoignages de bonne volonté en leur endroit, luy seruiroient de bouclier contre leurs couteaux, d'antidot à leurs poisons, & ne s'aduisoit pas cependant qu'il mettoit sans y penser, le glaiue en la main de ses ennemis, dont ils le deuoient esgorger:

ger: que leur donnant l'approche de sa personne, il leur donnoit par mesme moyen plus de commodité de luy rauir ce qu'il vouloit cõseruer. Toutes les autres actions de ce Prince vous doiuent seruir de patron pour la conduite des vostres. Celle-cy toute seule doit estre éuitee de vostre Maiesté, si elle aime sa conseruation: Ce sont espies en vostre Estat, qui par leur impudence & hypocrisie, furettes les maisons, & les consciences, pour bastir sur icelles ce qu'ils iuge seruir à la grãdeur de ceux qui les mettẽt en besongnẽt: n'espargnãt pas mesmes celles de nos Roys: Tesmoing celle du feu Roy vostre pere, leur biẽfaiteur: Et de cela, Sire, il vous en peut souuenir.

Gardez-vous, Sire, de telles gens, ceste profonde humilité, ces reuerances basses sont des appats pour gagner creãce, afin de paruenir à leurs dessains. Mais si vostre Maiesté vouloit faire chose digne d'elle, & se mettre à couuert de leurs attentats, elle feroit de point en point executer les arrests donnez contre eux & banniroit entierement de tout son Estat, ceste peste, ceste contagion, qui a tant corrompu ses peuples.

Vostre Maieste, Sire, Outre les causes cy dessus, qui sont tresgrandes, qui importent à vostre personne, & à vostre Estat, est a ce conuiee, par les exemples de tant d'Estats voisins, mesmes de l'Italie, qui n'ont trouué repos qu'en l'esloignement de telles gens par des Edicts si authentiques qu'ils declarent anathesmes ceux qui oseront proposer leur restablissement. Pourquoy, Sire, seriez-vous plus iustes, qu'eux en les supportant? Est ce que vostre Couronne ne peut subsister sans leur entremise? Ne sçauez vous pas qu'ils ont trauaillé autant qu'ils ont peu pour la vous arracher en la personne du feu Roy

Et qu'ils le font encores tous les iours en la voſtre, par leurs eſcripts?

Sire, il eſt tresdangereux de tollerer dans voſtre Eſtat ſi grand nombre de perſonnes qui ne ſe diſent point vos ſubiects, qui ont vœu d'obeiſſance aueuglee à autre Prince que vous, qui ſont obligez par ce vœu ſi eſtroictemẽt qu'il ne leur eſt pas meſme permis de demander raiſon de ce qui leur eſt enioinct. Si bien que ſi ce Prince, eſt ennemy de voſtre Maieſté comme elle n'a pas lettres d'vne amitié perpetuelle auec luy, ſe pouuant rencontrer en ce ſiege, des Bonifaces, des Iules, des Leons, des Sixtes, ſont ce pas autant d'ennemis iurez qu'ils ſont de perſonnes dans voſtre Eſtat, de tant plus dangereux qu'ils ſont ennemis couuerts? Sire, ſi vous attendez de leur maiſtres le conſeil de leur banniſſement, vous eſtes taillé de les auoir pour iamais: Ils leur ſont ſeruiteurs trop fidelles, & trop vtiles, par leur moyen, ils ſauent toutes choſes, & diſpoſent de toutes choſes pour le bien de leur grandeur & domination.

Non, non, a Sire, C'eſt voſtre Maieſté à ordonner ce qui eſt neceſſaire pour la conduicte de voſtre Eſtat: Elle doit ſans attendre l'aduis d'aucun: ces ſcrupules eſtoient bons le temps paſſé, que l'ignorance portoit nos peres à tout ſouffrir. A preſent que les droicts de nous ſont ſi clairemẽt liquidez, il en faut vſer iuſtement, & reprendre ce que nous auós laiſſé vſurper. Ainſi ferez vous iuſtice à vous meſmes: Ainſi à la memoire de feu noſtre grand Roy: Ainſi à tous vos peuples en general: A vous meſmes d'autant que vous aſſeurerez voſtre perſonne, & voſtre Eſtat. Au feu Roy pource que leur meſchante doctrine la meurtry. A vos peuples, d'autant qu'ils au-

ront plus de moyen de cõseruer leur Prince, iouyr de leur amour, & bien-veillance & ce garantir de l'infection que telles gens versent parmy eux.

Or Sire, si vostre Maiesté reçoit de l'honneur en l'exercice de ce second commandement de nostre Philosophe elle n'en receura pas moins en la consideratiõ du troisiesme. Celuy là cõsiste à faire droict à tous, & celuy cy à iuger prudemment des choses, examiner les occurrãces & sur icelles, bastir l'vtile, & l'honorable, l'vn tiẽt la balance equitable, & l'autre iuge du poix. Et cest ce qu'il vouloit dire quand il exorte de ne toucher en la main de tous, icy la prudẽce fait ces operations, comme celle qui poise la valeur & le merite des choses presentes par la cõsideration des passees.

Sire, ne touchez pas en la main de tous: Ne contractez pas amitié auec tous; l'amitié est vne generation qui se faict par confirmité & similitude. C'est pourquoy il vous faut prendre garde que celle que vous voudrez, lier soit auec subiects correspõdants au merite de la vostre, estãt impossible qu'vne amitié se puisse bien nouër entre personnes de mœurs differentes, & façon de viure tẽdantes a autres fins. Les accords de la musique ont bien leur consonance par contrarieté de sons: Mais en ceste consonãce, & armonie de l'amitié, il n'y doit auoir du tout rien de dissemblable, ny d'inegal, ny de couuert, & obscur, ains doit estre composee de toutes choses pareilles, de mesmes volonté mesme opinion, mesme conseil, & toute mesme affection, comme si ce n'estoit qu'vne seule ame despartye, & distribuee en plusieurs corps.

Or telles amitiez ne se peuuent contracter qu'en vne longue suitte d'annees, estant malaisé d'en re-

cognoiſtre promptement les ſujects: Car il ne ſuffit pas d'y remarquer les apparence externes, il y faut examiner & ſonder les cœurs. Celle qui ſe cõtractent par vne cognoiſſance parfaicte des ſujects eſt de plus longue tenuë: Et comme ce peintre reſpondit à quelqu'vn qui le blaſmoit, du temps qu'il employoit en les peintures qu'à la verité il eſtoit long-temps à peindre: mais auſſi que c'eſtoit pour long-temps. De meſme celuy garde vne amitié longuemẽt qui employe beaucoup de temps à l'eſpreuue.

Sire en toute amitié parfaicte, il y a trois choſe à conſiderer la vertu, comme honneſte, la conuerſation comme plaiſante, & l'vtilité comme neceſſaires: Sans ces trois conditions elle eſt manque, & voſtre Majeſté en ceſte éminance d'honneur & de puiſſance, ou elle eſt appellee, les y doit deſirer auſſi bien que les autres hommes, pour iouïr auſſi des fruicts qu'elle produit. Or telles amitiez ſont de deux ſortes, les vnes à contracter auec vos propres ſuiects, & les autres auec les eſtrangers és vnes & és autres comme il y a du profit à les cõtracter auec perſonnes vertueuſes: auſſi il y a du hazard au contraire. C'eſt pourquoy voſtre M. auparauant que d'en venir là doit examiner diligemment les ſuiects pour ne ſemer en terre ingrate, & bien que celles que vous auez à nouër auec aucuns de vos ſuiets, ſoyent toutes inegales pour les perſonnes, & que toute l'obligatiõ ſoit en vne part, Si eſt ce qu'il ſi trouue parité en quelque ſorte, par leur amour & fidelité, laquelle n'eſt pas moins vtile aux Princes qu'aux ſuiects ſa bien veillance & ſes faueurs.

Or, SIRE, entre ceux de vos ſujects, à qui vous deuez donner la main plus raiſonnablemẽt & vtilement vous le deuez à vos Princes, aux Princes de

voſtre sãg. (Car en noſtre Frãce, tous autres qu'eux ſont exclus de ceſte qualité.) De tant plus, SIRE, qu'ils ſont de voſtre tige, de meſme maiſon que vous, capables de vo^s ſucceder, que l'intereſt qu'ils ont à l'augmentatiõ de voſtre grandeur les oblige à y cõtribuer de leur ſoin & vigilãce, & que par nature il doit auoir entre vous conformité d'affectiõs tendantes à meſme fins: Car où peuuent-ils receuoir plus de bien, plus d'honneur, plus de grandeur? S'ils ſont hommes ils doiuent eſtre contans de ces conditions? puis qu'en icelles cõſiſte tout ce qui ſe peut ſouhaitter d'excellence mõdaine. Ils ne ſont iamais plus grands que pres de vous, leur luſtre deſpend de celuy que vous leurs donnez; ils n'ont de l'éclat que par la reflexion du voſtre. Que peuuent-ils donc eſperer de mieux? Ces conſiderations, SIRE, vous doiuent ſeruir de preuue tres-aſſeuree de leur affections, & fidelitez, puiſque toutes choſes les y obligent. La Nature, l'honneur & leur bien propre. A eux donc, SIRE, donnez la main aſſeuremẽt, faites leur part de vos ſecrets: communiquez auec eux familieremẽt & leur teſmoignez par toutes ſortes de demõſtrations externes la certitude que vous auez de leur amour, de ceſte procedure vous ne viẽdrez point au repentir: au contraire ce teſmoignage de confiance leur ſera vn eſguillon preſſant pour vous cõtinuer leurs fidelitez & ſe rendre de tant plus aſſidus au ſeruice de voſtre Eſtat, & ceſte bõne correſpondance, vous eſt vn ſoulagemẽt extreme à voſtre M. & vn moyẽ vtile pour vous deſcharger de partie du faix que vous auez à porter en ceſte adminiſtration. On ne lict poinct qu'aucun de vos predeceſſeurs ſe ſoit mal trouué de ceſt vſage, ſi ont ils bien de l'oppoſé. Ces perſonnes eſleuees eſtant ſi ialou-

ſes de leurs qualitez qu'elles en ſouffrent mal-aiſément le meſpris, & portent auec impatience d'eſtre veus en l'Eſtat comme pieces de rebut, qui ne ſeruent que de monſtre. Et à la verité Sire, il n'eſt pas iuſte, on doit faire eſtat des choſes ſelon leur merite, & des hommes ſelon les vertus & les qualitez qui les honorent. Ceux-cy eſtans naiz que nul autres ne les peuuent eſgaller. Il eſt auſſi bien raiſonnable qu'ils ſoient traictez de meſmes, & qu'ils ayẽt telle part au gouuernement de l'Eſtat, que le rang qu'ils y tiennent le peut requerir. Ie me ſouuiens à ce ſubiect d'auoir leu que Charles de Bourbon (ce grand Conneſtable qui à tant couſté à la France) auoit fort ſouuent en la bouche l'apophteme d'vn Gẽtil homme Gaſcon lequel enquis du Roy Charles ſeptieſme quelle choſes le pourroit induire à lui rompre la foy dont il auoit fait preuue en tant d'important affaires. Ie n'eſperois luy reſpondit-il, y eſtre attiré par voſtre Royaume, ny pour l'Empire de la terre, mais pour vne ouurage fait à mon honneur, vn meſpris, Sire, m'y porteroit. Et certes ce Prince fit bien voir à la France (bien qu'à ſes deſpens) combien le meſpris touche l'auis d'vn Prince courageux & à quel deſeſpoir il le reduit. Ceux qui viuent ſont de meſmes étoffe que luy, qui vous doit faire prendre garde, Sire, de ne les ranger à meſme extremité, afin de ne reduire voſtre Eſtat aux meſmes acceſſoires où ils s'eſt veu en ſon temps. Voſtre Frãce Sire, ſe reſent encores & ſe reſentira à iamais de tels vſages, elle y a perdu ſon ſang, ſes Eſtats, ſes biens, elle y a veu l'vn de ſes braues Princes captif ſous la miſericorde de ſon ennemy capital, reduit à telle extremité de luy deſpoſer ſes propres enfans pour gage. De luy quitter ſon bien le-

gitime, ſon patrimoine, le bien à luy laiſſé de ſ
peres. Et pourquoy, Sire, voudriez vous encou
meſme fortune. Il eſt iuſte, Sire, & tres-juſte q
voſtre Maieſté ſoit obeye que ſon nom ſoit recla
mé ſur tous ſes peuples, & que vos Princes auſ
bien que vos autres ſubiects ſe ſoubmettre à la loy
que vous leur voudrez impoſer: Mais auſſi voſtre
Maieſté doit vſer prudamment de ce pouuoir & ne
le pratiquer pas à toutes occurrãce: car comme elle
eſt appellee à vne charge de pere auſſi doit elle quel-
ques fois ſupporter les infirmitez de ſes enfans de
ſes premiers naix, lors principalement qu'ils
n'ont pour obiect que la iuſtice le bien de l'Eſtat
& la conſeruation du rang deub à leur dignité.
Auez vous quelque aduantage à ſeruir des Miniſtre
aux paſſions de vos ſeruiteurs, & eſtancher leur ſoif
ardante d'ambition, & d'auarice? Ne voyez vous pas
que ces violances ne tendent qu'à donner, & ſe cõ-
ſeruer ceſte tyrannie qu'ils ont vſurpee dans voſtre
Minorité? Et qu'ils ne ſe ſeruent de la bonté & fa-
cilité de la Royne voſtre mere que pour couuertu-
re à leur conuoitiſe, & domination? Sire, Sire, à
trop preſſer l'enguille on la pert, il y à cinquant-
ans que ſi meſmes choſes fuſſent aduenuës voſtr
Eſtat ſeroit deſia ruyné, & vous deuez cela à la fi
delité de vos peuples? Mais auſſi ne ſe doit elle ten-
ter. Penſez vous Sire, qu'elle ne ſoit taſtee, qu'el
le ne ſoit ſondee? Et qu'il n'y ait plus de Prince voi-
ſins capables de ce faire? N'ẽ voyez vous pas vn ge
nereux & mutin tout preſt les armes en la main qu
ne cherche depuis long temps que les occaſions d
ſe vanger du tort qu'il eſtime luy eſtre fait és allian
ces contractees auec l'Eſpagne à ſon preiudice? qu
ſçait s'il n'y à point d'autres reſſors? Et que ſeroit-c

ſi ces Princes meſcontents luy preſtent l'eſpaule? Bien qu'ils ſoient debiles pour cauſer au corps de l'Eſtat vne fieure violente, ſi peuuent ils luy donner de l'emotion, Sire, euirez ce deſordre, & trauaillez deſormais, non à contẽter l'humeur de vos Miniſtres: Mais celle de la plus ſaine & entiere partie de vos ſubiects qui ne laiſſent dans ce vœu ſainct & irreuocable de fidelité qu'ils nous ont faict, de ſouſpirer ſous la rigueur de leur domination : De plaindre la rude condition de vos Princes, & de preuoir à ceſte occaſion quelque deſ-aſtre dans voſtre Eſtat, ſi voſtre Maieſté par vn meilleur ordre ne met peine de l'en diuertir.

Voila, Sire, les premiers & principaux ſuiets à qui vous deuez donner la main : mais ce n'eſt pas encores aſſez. Telles perſonne ne ſont pas à tous vſages, elles ſont bones pour commander aux autres, & pour les affaires importantes de l'Eſtat : il vous en faut de plus mediocres pour les ſeconder, & pour ſes exercices ordinaires : & ceux-là il vous les faut prendre au choix, & aduiſer de n'y receuoir que ceux de qui la probité vous ſera cogneuë, ou par voſtre experiẽce propre, ou que les ſeruices par eux rendus au feu Roy, voſtre pere, vous en ſeruent de preuue aſſeuree. Car leur obligation n'ayãt pour obiect autre intereſt particulier que le naturel du ſubiect enuers ſon Prince, il n'arriue pas touſiours qu'on y face rencontrer telle qu'on ſe la propoſe, quelquefois ſous la face d'vn preud'hõme on y trouue vn hypocrite, d'vn parfait amy, vn flateur, d'vn franc ſeruiteur vn traiſtre.

Le choix que vous ferez Sire, doit encore eſtre de deux genres d'hommes, les vns pour eſtre ams du Roy, (c'eſt à dire) de voſtre Eſtat. Les autres

d'Alexan-

dre (c'est à dire) de vostre personne. Les vns pour les affaires, les autres pour passe temps : Le bon choix des vns & des autres toutesfois également necessaire, & leur probité & fidelité également requise. Car si le general de vostre Estat a besoin de bonne conduicte, vostre personne n'en à pas moins, & peut estre d'auãtage. C'est pourquoy vous deuez prẽdre garde de n'y admettre que gens qui ne puissent corrompre vostre bõ naturel, par l'accez que vous leur donnez prez de vous, & pource qu'il est naturel à tous hommes, d'aimer la frequentation de ceux qui les approchent d'aage: Et neantmoins qu'il vá du danger és ieunes amitiez: V.M. doit en l'eslectiõ qu'elle en pourra faire, voire de choisir ceux qui seront le moins portez au desbauches, esquelles les ieunes Seigneurs se laissent aisément conduire mais les prendre d'vne nature douce & paisible, afin de s'esmouuoir au bien par ses exemples ordinaires & familieres: Et tels ieunes Seigneurs seront pour accompagner V.M. en tous honnestes passe-temps & exercices: Car pour le conseil & les affaires elle les doit prendre de ceux, à qui l'aãge meur a donné de lexperience aux affaires du monde. Les conseils des ieunes pouuãs estre manquez en beaucoup de choses faute de prudence, qui ne se peut acquerir que par vne longue pratique & negotiatiõ: L'vsage des ieunes conseils fit perdre à Roboã, fils de Salomon, la plus grande partie de son Royaume, les boüillons de la ieunesse emportans quelquefois les hommes à des entreprises mal digerees, dont les Estats se trouuent esbranlez. Il vous faut donc Sire, donner la main à ces deux genres d'hommes, & pour ces deux diuerses fins à quelques anciens preud'hõmes pour le cõseil & les affaires, & à quelques Seigneurs bien moriginez, pour compagnons de vos

exercices: Et ainſi en l'vne & en l'autre v. M. ſera ſeruie auec plaiſir & contentement, & voſtre Eſtat auec vtilité & honneur. Et voila, Sire, comme quoy & auec qui de vos ſuiects vous pourrez donner la main vtilement. Il reſte a voir comme vous le pourrez faire aux Eſtrangers, & à quels d'entr'eux: & bien que celuy-cy ne ſoit pas ſi important que l'autre: ſi eſt-ce qu'il eſt vtile, s'il eſt fait auec prudence, & quand ie dis cela, ie dis tout.

Pour le bien faire, Sire, il vous y faut conſiderer trois choſes que l'honneur de vous & de V. Couronne, n'y reçoiue point d'intereſt, que vous ayez vne parfaite cognoiſſance de l'amitié de ceux que vous en voudrez honorer, & que voſtre Eſtat en reçoiue vtilité particuliere. Si vous le faites ſans intereſt de l'honneur, il y aura égalité és aduantages: ſi auec certitude damitié, il n'y aura rien de diſſemblable, rien de couuert & obſcur, il y aura ſincerité d'affection auec iuſtice ſi auec l'vtilité publique, il y aura paix & amour entre les peuples, & égal profit & vtilité en la communiquation.

Or Sire, Ie dis donc que pour donner la main aux eſtrangers, & cõtracter alliãces auec eux. Ces choſes ſont ſi conſiderables que ſans icelles elle ne peuuent ſubſiſter. La fin de telles amitiez & confederations, deuant eſtre la paix & le repos public, lequel ne peut eſtre maintenu, ſans qu'entre les contractãs la bille ſoit pareille en toutes ſortes, au moins auec autant de proportiõ que les ſuiects le peuuẽt porter

Sire, Ce grand Eſtat ſur lequel V. M. commande paſſe en entienneté tous les Royaumes du monde. Ce grand âge luy à donné l'experience de pluſieurs choſes neceſſaires, pour la conſeruation de ſon eſtre & de ſa M. Il à fait eſpreuue de pluſieurs & diuerſes amitiez, ſelõ que le temps & ſes affaires luy en ont,

offert l'occasion. De ces vieilles amitiez il luy reste encores d'entieres, Et celles la, Sire, me semblẽt d'autant plus asseurees, que leurs fondemens sont assiz sur la conformité des hũmeurs & naturels des peuples, qui me feroit cõseiller à V. M. de les entretenir auec soin & diligence. Il en a aussi qui ne sont pas si anciennes, & bien qu'elles ayent esté entees dans le trouble, si est ce que la vicissitude des affaires du monde en a affermi le bastimẽt en sorte qu'il ne peut menacer ruine au dõmage des vns, ny des autres. En ces deux especes d'alliance, nous auõs ou l'amitié ancienne des peuples ou la nature pour ciment de leur fermeté. Nous sommes alliez auec les Allemans comme nos freres germains: auec les Flamans comme ayant esté du corps de nostre Estat, & partant liez d'amitié naturelle: nous le sõmes auec les Suisses, comme nos comperes, & bons amis recogneus pour tels, Nous le sommes des Anglois, & biẽ que naturels differẽds, & contrarieté d'humeurs Si est ce que nostre France estãt reunie comme elle est, & ramassee en vn seul corps, ils ne nous peuuent porter dommage, par cette grande separation que Dieu y a mise: S'ils l'ont faict autrefois, c'estoit sous la faueur de belles Prouinces & de nombre de ports qu'ils possedoient dans nostre Estat ? Mais à present que V. M. seulle y est reueree, cette aprehẽtion ne nous doit toucher. Nous en auons auec les potẽtas d'Italie, Mais les bornes d'entre nous & eux sont si fortes, & les Estats en si grand nombre, & si petits au regard du nostre que nous n'auons subiect d'en craindre l'abord. Outre que Dieu mercy toutes choses sõt égalles entre nous, quand aux droicts chacun se maintenant dans le sien, sans auoir rien de l'autruy. Si bien que de telles alliances vostre Estat n'ẽ peut sinon receuoir beaucoup d'vtilité, au

moins point de domage Il ne reſte plus à parler que de celle que nous auons auec l'Eſpaigne; & de celle la i'auray à diſcourir plus amplement pour l'occaſion qui s'en preſente, és alliances de mariage que V. M. eſt ſur le poinct de cõtracter auec elle, la ſuppliant tres-humblement de mepardonner ſi ie ſuis contrainct pour luy repreſenter la verité d'vſer de quelque liberté en parolles plus grãde que ie ne ferois en autre ſuiect moins important: Mais celluy cy eſtant de la quallité que chacun ſçait auſſi à il beſoing d'eſtre exageré ſelon ſon merite.

SIRE, ſi voſtre M. reçoit honneur de telles alliãces, ſi elle eſt aſſeuree de l'amitié parfaicte du Roy d'Eſpaigne, ſi vos ſubiects y reçoiuent de la cõmodité, Vous deuez, Sire, ſans autre cõſeil paracheuer ce qui eſt cõmencé le terminer & metrre à fin. Mais ſi l'honneur de V. M. y eſt intereſſé, s'il n'y à poinct en luy d'affections pour vous, ſi vos ſuiects en peuuẽt eſtre incommodez, V.M. ne doit paſſer outre, ains doit caſſer & anuller ce qui a eſté faict & reſtablir toutes choſes comme auparauãt. Or qu'en telles alliances l'honneur de V. M. reçoiue vne attaincte, que ce Prince ne ſoit porté d'aucune bone volonté pour vous, que vos peuples n'y reçoiuẽt profit quelconque V.M. Sire, le pourra voir ſi elle prẽd la peine de bien conſiderer ce qui luy en ſera dict.

Sire, ſi voſtre Majeſté veut toucher en la main de ce Prince, & contracter amitié & alliance auec luy ſans l'intereſt de sõ hõneur & de celuy de ſon Eſtat toutes choſes doiuent eſtre eſgalles entre vous eſgalles ez perſonnes, eſgales ez conditions, & ez aduãtages Chacun de vous doit faire raiſon à ſon amy & luy faire iuſtice, ſans reſerue, ſans clauſe, ny reſtrinction quelconque; Pour les perſonnes, il ſe trouue quelque eſgallité entre vous, Ence que tous

yſſus de maisõs Royalles, & des premiers du monde, mais elle n'eſt entiere pourtãt en ce que la Princeſſe ſa fille des l'entree de ceſte alliance porte le titre & qualité de Royne, Ou Madame voſtre ſœur bien qu'eſpouſe du Prince & heritier preſomptif, ſi eſt-ce que le pere pouuant ſuruiure le fils, il n'y a point de certitude qu'elle puiſſe porter la meſme qu'allité. Mais pour les conditiõs, & les aduãtages le proffit en eſt entierement à luy, Et encorè qu'il ſemble qués eſchanges de perſonnes ſans retour ſe trouue de l'eſgalité: Si eſt-ce que bien conſiderees, il en peut par le temps titer vtilité & nous point du tout, V. M. en eſt entieremẽt forcloſe par le moyẽ des renonciations que l'on vous à fait faire à toutes ſucceſſions futures auec des clauſes ſi extraordinaires qu'il ſemble qu'il aye pris ſubiect de l'exeredation de la Princeſſe ſa fille, ſur l'honneur que vous luy faites de la faire cõpagne de voſtre lict, & de vos Couronnes. Se vit il iamais de telles conditions? La faire habille à ſuceder, en cas qu'elle n'ait point d'ẽfans, & qu'elle s'ẽ retourne en ſon pays, & la deſheriter entierement en cas que Dieu vous donne poſterité d'elle. Seroit-ce pas luy donner ſubiect de ne la ſouhaicter puiſque par ce moyen elle eſt priuee de ce que la nature ne luy peut autremẽt deſnier? Si leurs femelles peuuẽt ſucceder à leur Couronnes, pourquoy en ſerõt elle excluſe eſpouſant nos Roys Eſt ce qu'ils ne ſoient pas dignes de les porter? qu'elle aduantage en tirent dont V. M.? Elle eſpouſe à la verité la fille d'vn grand Prince, mais toute nue ſans commodité, ſans eſperance quelconque. De dire que le Prince eſpouſe Madame sãs qu'il en couſte à V. M. il eſt vray, mais auſſi Madame peut ſucceder à des Couronnes ou au droicts d'icelles: Et quand ils n'en tireroient autre aduantage, que l'eſ-

perance d'vn droict legitime de profession qu'ils n'ont point, & ne peuuent auoir qu'en l'espousant. N'est ce pas pour eux vne condition tres aduantageuse? D'ailleurs en ces cõuentiõs on exclud point Madame de la succession dont elle est capable. On luy en laisse le droit tout entier: Et pourquoy donc oster celuy de leur Princesse? Si par l'vnion de toutes leurs Couronnes, en leurs maison, ils la veulẽt maintenir en la grãdeur ou elle est: N'aurions nous pas mesme loy de le faire des nostres? Sire. V. M. void l'inegalité qu'il y a és conditions & aduantages de telles alliances, passees neantmoins à la face de tant de beaux & grands esprits. D'où vient cela, Sire, si ce n'est qu'ils ayent encores de ce vieil Catholicon d'Espagne, dans le cœur & sur les leures?

Encores n'est-ce pas tout; chacun doit faire raison à son amy, ne retenant son bien auec iniustice, ains le luy doit restituer, autrement l'honneur de celuy qui se trouue despouillé y est engagé. Or, Sire, V. M. a ce repos de conscience, qu'il ne possede piece quelconque de l'Espagne: Autre-fois vos predecesseurs Roys ont iouy sur eux paisiblement le Comté de Rousillon: Mais plus iustes qu'ils n'ẽt esté depuis enuers eux: ils le leur ont liberalement restitué. Et eux, Sire, Ne vous retiennent pas seulement quelque petite Comté: mais des Royaumes tous entiers, de grandes Duchez, de grandes Comtez. Chacun sçait qu'il ont vsurpé sur nos Roys, les Royaumes de Naples, & de Scicile, le Duché de Milam, la souueraineté de Flãdres, & du Compté de Bourgongne (Et ce que ie ne puis dire à V. M. sans larmes) Vostre Couronne de Nauarre, l'ancie patrimoine de vos ancestres. Qu'est cela, Sire, Trois Royaumes, vne grande Duché, deux grandes Cõtez. Hé quoy? Quel amy est cecy, qui ce remplit

des commoditez de son amy, qui luy rauit son & encores ose lui presenter la main toute plaine de ses despoüilles? Est-ce point, Sire, pour vous tirer ce qui vous reste? Sire, Sire, retirez vous. Ne touchez en ceste main rauissante. Prenez garde qu'elle n'acheue ce que depuis tant de temps elle poursuit: Il y va de l'honneur & de la conscience, l'vn & l'autre nous oblige à la conseruation de ce qui nous est laissé de nos peres. Hé quoy? le bien dont est question ne le merite-il pas? Laissons celuy d'Italie, de Flandres, & de Bourgongne, (Bien que tres-iustement vostre) & parlons de celuy qui ne vous peut estre contesté. Est-il raisonnable, SIRE, & honorable qu'il contracte auec vostre M. les mains garnies de vostre bien: De ce bien qui est tant vostre: que vos plus grands ennemis, & luy-mesmes qui en est l'iniuste detempteur, sera contrainct de le confesser? SIRE, quand ils l'auroient enuahy sur leurs ennemis, & sous loy de la guerre, (bien qu'il ne soit permis de s'introniser au bien d'autruy:) Si est ce qu'il seroit plus excusable: mais de l'auoir fait par trahison, sous vn faux pretexte, sãs guerre prealable, & sur leurs proches parens, la cause desquels nature les obligeoit de prendre en main cõtre tous, Ceste procedure tant iniuste, rend le fait si odieux, que V.M. sera blasmee eternellement, si elle ne s'en fait faire raison. Et afin que V.M. en soit esclaircie, qu'elle prenne la peine de s'en faire lire l'Histoire, ou de le faire soymesme, l'occupation est bien digne de V.M. elle verra de la pitié, s'il y en eut iamais en occurrance, quelconque: En voicy l'abregé.

SIRE, Regnant en Nauarre Iean III. du nom de la maison d'Albret, & Catherine sa femme (à qui la Couronne appartenoit de son estoc). Le Pape Iules II. natif de Sauonne, homme cruel, & le vray

boutefeu de la Chreſtiēté en ſon temps portāt vne haine irreconcible au Roy Louys XII. pere du peuple, l'vn de vos predeceſſeurs (à qui ladite Catherine attouchoit de proximité de ſang) duquel toutefois il s'eſtoit aidé vtilement en beaucoup d'occaſions, ſous pretexte que ce bon Prince, ne vouloit quitter la protectiou du Duc de Ferrare, ſon allié, que ce Pape vouloit opprimer iniuſtement, luy deſ-vnir la pluſpart de ſes alliés, & les luy oppoſant pour le trauerſer és guerres, qu'il faiſoit pour le recouurement de ſon Duché de Milan, les ſuſcite encores pour la luy faire dedans ſon propre Eſtat: & pour leur en donner quelques prētexte plauſible, excommunie le ſuſdit Roy Louys, & tous ſes alliez: Au nombre deſquels eſtoit le ſuſdict Roy Iean de Nauarre, donnant leurs Eſtats au premier occupāt, Ferdinand V. Roy de Caſtille & Arragon, grand Prince: mais ſans foy, ſans pieté, ſans humanité, lequel vn an auparauant auoit iuré alliance auec ledit Roy Louys: voyant l'occaſion propre de faire ſes affaires audit Royaume de Nauarre (apres lequel il void depuis, apres fort long temps? bien qu'il fuſt oncle de la ſuſdite Catherine.) Print ſuiet ſur ladite excōmunication de rompre ladite alliance de Frāce: Et feignant de luy vouloir faire guerre en ſon païs, enuoye auſdicts Roy & Royne de Nauarre leur demāder paſſage en leurs terres pour ſon armee, laquelle cependāt ne laiſſe d'entrer, & s'approchant de Pampelune, ville capitale dudit Royaume, en laquelle il auoit pratiqué des intelligenges, par le moyen de certains traiſtres Beaumontois ſubiects, mais qui auoient grande creance dās ledit Eſtat, il ſe ſaiſit de ladite ville de Pampelune, le vingt-quatrieſme Iuillet, mil cinq cens douze, & pourſuiuant ſon entrepriſe, s'empare facilement de

toutes les autres villes dudit Estat, qui sont dela les Monts: Si bien que ne luy ayāt esté fait aucune resistance par ledit Roy Iean, pour auoir esté surpris, & ne s'estre trouué forces suffisantes sus pied, il en seroit demeuré maistre, & ledit Roy Iean, cōtraint de ce retirer en France, és terres qu'il y auoit, sans que depuis il lui fust possible, ni à ses successeurs de rētrer en la possession dudit Estat. Lequel les Rois d'Espagne heritiers dudit Ferdinād, ont cōserué & maintenu, du depuis en leur maisō, comme ils font encores. Et ce Roy Ieād'Albert, Sire, estoit en droite ligne, trisayeul de vostre Majesté: ayāt laissé de ladite Catherine Henry I. son successeur, & lui Ieāne Royne de Nauarre, mere du feu Roy vostre pere. Tellement, Sire, que vostre Majesté void le tort qui vous est faict par ledit Roy d'Espagne, en l'iniuste possession qu'il a de ceste Couronne, si legitimement vostre, & si iniustemēt vsurpee sur vos ancestres, Ces proches parans, par ses predecesseurs.

Sire, Dieu est iuste, il punit les hōmes pour leurs demerites, mais aussi quand ils se recognoissent il retire son bras. Il a chastié vos predecesseurs Rois de Nauarre. Il semble qu'à present il en veille rōpre les verges. Il s'est seruy d'vn puissant Roi pour les corriger eux qui estoient foibles. Et qui sçait, Sire, s'il n'a point permis que ceste couronne soit tombee en la maison de France, grande & puissāte, expressémēt, afin de se seruir d'elle pour la releuer & la remettre sur vostre teste? Et qu'aiant esté rauie sur vn Roy foible de reins, elle soit reconquise par vn Roy fort & puissant? Il seroit à l'aduāture excusable en vn Roy de Nauarre, de n'entreprendre le recouurement de ce bel Estat contre vn si puissant vsurpateur. Mais à vn Roy de Frāce, Sire il n'est pas seulemēt sans excuse, mais il seroit hōteux il seroit

vituperable. Et que ſera ce donc ſi ce grand Roy touche en la main du rauiſſeur contracter alliance auec luy, & luy donne cõme vn titre de ſon larcin? Sire, chacun le ſien n'eſt pas trop: Si ce Prince recherche voſtre amitié qu'il commence par la reſtitution de ce qu'il vous detiẽt, apres cela bons amis, bons aliés, il eſt mal-aiſé d'aimer ceux qui occupent noſtre bien, il n'eſt pas iuſte de le faire.

D'ailleurs, Sire, qu'elle grande aſſeurance auez vous que le Roy d'Eſpagne recherche voſtre alliãce pour l'amitié qu'il vo⁹ porte? Eſt ce que ſes predeceſſeurs ou luy ayẽt touſiours procuré le bien & la grãdeur de V. Eſtat? Qu'ils ſe ſoient ẽployez a, le vo⁹ cõſeruer? Helas a qui ſe voudroiton perſuader? Sire parcourez toutes vos Prouinces & y voiez les ruines de vos villes & de vos vilages: ce ſont les fruits de leur amour de leur ſoing & de leur diligẽce. Demãdez le à vos anciẽs, & ils vous dirõt que de puis cẽt ans & plus, ils n'õt ceſſé de trauailler v. Eſtat, ſoit par guerres ouuertes, ou par leurs menez & pratiques ſourdes, deſbauchãs de tout leur pouuoir les ſuiets d'iceluy, & ſemans diuiſion entr'eux afin d'auancer leur affaires dans ce deſordre. Mais particulieremẽt Sire, que n'ont-ils pas fait au preiudice du feu Roy v. pere? A-il tenu en eux qu'il ne ſe ſoit veu priué de ceſte Couronne que Dieu luy auoit preparee depuis tãt de ſiecles? Dequoy ne ſe ſont ils point ſeruis pour paruenir à ce deſſein? n'ẽ ſont-ils pas venus iuſques aux attentats ſur ſa perſonne, & ſur ſa vie? Sire v. M. me permettra s'il luy plaiſt de lui faire encores à ce ſubiect le recit d'vne hiſtoire tres-veritable, teſmoignee par vn fort hõme de bien d'entre vos ſuiects, emploié en ceſte action, comme eſtans lors Secretaire du ſieur de S. Sulpice, Ambaſſadeur pour le Roy Charles neu-

fieſme, pres le Roy d'Eſpagne Philippes, pere de celuy à preſent regnant, de la bouche duquel ie le tiens, par lequel recit voſtre Maieſté pourra iuger de la verité de ce que deſſus.

Sire, en l'annee mil cinq dens ſoixante deux, ledit Roy Philippes tenant les Eſtats des Roiaumes d'Aragõ, Catalogne, & Valãce, en la ville de Mouzon, & la Roine d'Eſpagne Elizabet, fille de Hẽry II. Roy de Frãce, eſtant demeuree à Madril. Il arriua audit Madril vn nommé le Capitaine Dimãche, qui ſe diſoit venir de Portungal pour les affaires de l'Infante (ce qui eſtoit faux cõme il cõfeſſa depuis) eſtãt demeuré malade, & incõmodé au logis où il eſtoit, il s'informa s'il n'y auoit point en la ville de François, & ayant deſcouuert que la Royne en auoit vn valet de chambre, il l'enuoia prier de le venir voir, & apres luy auoir repreſenté ſon incõmodité ſur les offres à luy faite par le valet de chãbre de ſa maiſon, il le prit au mot, & ſi fit porter. Dans huict iours eſtãt reconualu, & deuiſant du ſuiect de ſon voyage auec ſon hoſte, il luy confeſſa qu'il venoit de trouuer le Duc d'Albe de la part d'vn Prince Eſtrãger qui auoit lors la meilleure part au gouuernemẽt des affaires de Frãce (le fils duquel s'eſt veu depuis à deux doits de s'ẽ voir la Couronne ſur le chef,) & tirãt de ſa malette vn pacquet, luy mõſtra quelques lettres dudit Duc d'Albe audit Roy Philippes, & à dõ. François de Alaba, pour luy faire dõner audience. Le ſuiect deſdites lettres & de ſon voiage, eſtoit pour fauoriſer vne entrepriſe dreſſee contre la Roine de Nauarre v. ayeule, & ſes enfans qui eſtoient le feu Roy v. pere, & defuncte Madame Catherine ſa ſœur, tous leſquels eſtoiẽt lors en Bearn en leur ville de Pau. Et cela afin de ſe ſaiſir de leurs perſõnes, & les mener tous à l'inquiſiõ en

Espagne. Le dessein de l'executiõ estoit tel. Le roy d'Espagne auoit vne grosse armee toute preste à Barcelonne, destinee (selõ le pretexte) pour la Flãdre: Il en deuoit faire passer x. ou 12. mil homme, le long des montagnes de Foix, iusques à Pau; Où estãs assistez des sieurs de Mõtluc, d'Escarts, & d'orthe, qui estoient de la partie ausquels ce Prince estranger en auoit escrit, ils doiuẽt surprẽdre ladite Roine de Nauarre, dãs ladite ville de Pau, comme ils eussent fait infailliblement (n'estant en aucune deffiãce.) Si ce valet de chãbre n'euſt trouué moyẽ d'en faire aduertir la Roine d'Espagne, qui despeschant aussi toſt audit sieur de S. Sulpice Ambassadeur, qui estoit pres du Roy, cõmanda d'en escrire audit feu Roy Charles, & d'ẽ faire aduertir en passãt ladite Roine de Nauarre, auec charge expresse de faire prẽdre garde à ce que deuiẽdroit ledit Capitaine Dimãche: lequel estãt pres du Roy & descouuert par ledit sieur Ambassadeur, fut remarqué que 3. ou 4. audiances luy furent donnés de nuict, sous la conduite dudit Alaba, & rẽuoié en diligẽce vers ceux qui l'auoient depesché à l'heure mesme ledit sieur Ambassadeur le fit suiure, par le personnage de qui ie tiẽs ceste Histoire, auec depescés au Roy, & lettres decreãce pour la Roine de Nauarre lesquelles il luy rendit en passant & apres luy auoir discouru amplement de tout le fait, continuant sõ voiage, se rẽdit à la Cour du Roy, aussi toſt que ledit Capitaine Dimãche lequel aduerty de l'arriuee dudit Secretaire, & se doutant qu'il pouuoit estre descouuert, se teint caché, si bien que quelque exacte perquisition qui s'en fist on n'en peut iamais auoir autre nouuelles, de sorte que leur mine estant esuentee, elle ne peut faire aucun effet.

Et voila, Sire, comme ces Princes ont touſiours

aimé vos peres, comme ils font encores voſtre M. tant que la comodité de leurs affaires le peut permettre, & qu'ils trouueront dequoy ſ'eſtablir. Ils voyoient bien que ce Prince, voſtre Pere, qui des ſes ieunes ans teſmoignoit vn grand courage, leur eſtoit vn obſtacle: pour la paiſible ioüiſſãce de leur vſurpation; que luy & Madame ſa ſœur, eſteints & conſumez du feu de leur inquiſition, ils n'auroiẽt plus que craindre, ne reſtans que de foibles & debiles heritiers impuiſſans pour vne ſi haute conqueſte, Et c'eſt ainſi que ces Princes ſe ſont faicts grãds. C'eſt en l'vſage de ces moyens qu'ils ont amaſſé tãt de courõnes l'vne ſur l'autre. Ils n'eſtoiẽt que petits Roitelets de Caſtille, n'y a pas ſix vingts ans leurs inuẽtiõs, leurs menees, leur mauuaiſe foi, leur ambition, & leur auarice inſatiable les ont accreuz ainſi que vous les voyez, au deſpẽs de to⁹ les Eſtats du mõde: & ſpecialement de celuy de France. Et apres cela Sire v. M. luy voudra toucher en la main, cõtracter vn nœud d'alliance ſi eſtroite auec luy. Hé que diroient les natiõs? Qu'vn Roy de Frãce biẽ conditiõné, entrãt en vn aage fort & vigoureux, martial, aimé, chery de ſes peuples, peuple en grãd nombre, riche, puiſſãt, & courageux, offencé en tant deſortes, deſpoüillé de ſon biẽ, donne la main d'aſſociation à l'vſurpateur, à ſon ennemy? Ennemy capital, qui ne trauaille qu'à ſa ruine? Las pauure France, quel peché, qu'elle faute ta rẽdu ſi coulpable que d'en courir vne ſi rigoureuſe punition? Et qu'il faille que ton fleau vniuerſel triõphe de toy, qu'il ſoit vomy dãs tõ giron, comme vn venin cõtagieux aux extremitez, par vne vertu expulſiue de la neature, afin qu'il exerce cõtre toi ſa derniere rage & fureur? Pardõnez moy Sire, ſi ie paſſe les bornes de la modeſtie: donnez cela à la iuſte

douleur qui me point, pour le triſte reſſouuenir de nos malheurs paſſez, & l'apprehẽſiõ que i'ay d'vne recheure. Et Dieu veuille, Sire, que ie n'ẽ ſois point le prophete. Si eſt-ce que j'oſeray dire à v. M. & la ſupplie treſ-humblement de s'en ſouuenir, que la perfection de telles alliances, ne luy peut apporter qu'vn repentir en crouppe.

Mais quand biẽ toutes ces raiſons particulieres à voſtre M. ne ſeroient conſiderables, l'intereſt public, Sire le vous doit eſtre. Quelle cõmodité, quel aduantage luy en reuiẽt-il? La cõmuniquation de ſes peuples, nous eſt tãt à contre-cœur, pour leur fierté & arogãce, que le ſeul nõ nous en eſt odieux. Sire, Nous nous paſſerons fort bien de tels freres, leur frequẽtatiõ nous couſte trop: Nous vous ſupplirions tres volõtiers, de les laiſſer dãs leurs Mõtagnes, & nous permettre sãs (eux ſous v. M. (l'vſage de nos pleines. Dequoy nous ſeruẽt-ils? que nous amenẽt-ils, que de la depẽce? Qu'eſt-ce qu'ils nous enuoient pour ameliorer noſtre cõdition, Rien du tout, Sire, qui ſoit neceſſaire? Ils nous enuoient des piſtolles: mais pour corrompre noſtre fidelité: Et pleu à Dieu qu'ils n'en fuſſent pas ſi liberaux: nous ne verrions parmy nous tant de traiſtres, tãt d'hõmes deſnaturez. Et dõc? puis qu'elles ne nous ſeruent que de treſbuchemẽt, pourquoy tant de paſſion pour ces alliances? Contentons, contentons nous, Sire du paſſé, & nous faiſons ſage par nos exemples: Ainſi le font ceux qui aiment leur conſeruation. Ce faiſant v. M. en remporteta le titre de grand & de ſage, & vos peuples la paix & le repos entr'eux, à la ſplendeur de tout voſtre Eſtat.

Or, Sire, Ce n'eſt pas tout d'auoir veu comme quoi vous pourrez cõtracter, en quelle main vous pourrez toucher vtilement. Il faut encores aduiſer

de ne porter point d'ãneau eſtroit: De nẽ vous mettre pas vous meſmes aux fers, de ne vous aſſujetir pas mal à propos. Et cela, Sire, eſt de tant plus conſiderable à v. M. que v. authorité Roialle y receueroit de l'intereſt authorité cõme abſoluë, auſſi qui doit eſtre plus libre & moins ſuiette à captiuité & ſeruitude. Les Rois aſſeruiſſent les autres hõmes, eux ſeuls demeurent libres, en toutes autres choſes qu'au deuoir de iuſtice, à quoy ils leur sõt obligez & ceſte ſeruitude eſt qui les fait Rois & libres. De ceſte obligatiõ, Sire, v. M. ne ſ'en peut deſcharger, & ne le doit: C'eſt vne charge fõciere annexee à v. Couronne, dont vous leur eſtes redeuables. En toute autre choſe vous deuez vous en exẽpter, ſi vous eſtes ialoux de la charge qui vous eſt cõmiſe.

Or en ce deuoir de iuſtice ſont compris toutes les exceptions qui ſe peuuẽt repreſẽter en ceſte liberté des Princes. Car bien qu'ils ayent authorité de tout faire: ſi eſt-ce que la iuſtice veut qu'ils s'aſſujettiſſent à ne rien faire que de iuſte & équitable. Et ceſte equité qu'ils maintiennent leurs peuples en paix, & que pour ce faire ils vſent de tous moyẽs propres & expediẽs: meſmes iuſqu'à ce qui pourroit ſembler faire preiudice à leur authorité: car s'aſſuiettiſſant en ceſte maniere, ils ſe mettẽt en liberté commãdans d'vne puiſſance plus abſoluë, par l'obeïſſance volõtaire de leurs peuples, & c'eſt en ſes occurances que doit luire le plus leur ſageſſe & prudence, par la difficulté que ce leur eſt de deſroger à ceſte puiſſance vniuerſelle, qu'ils ont ſur leurs ſuiets en leur relaſchant pour le bien de la paix quelque choſe de l'authorité.

V. M. Sire, commande vn peuple, vers lequel il luy eſt neceſſaire d'vſer de ceſte benignité: La di-

uerſité des ſentimens de leur foy, luy en eſtant vne matiere ordinaire, par la diuiſiõ qu'elle produit entr'eux En ces occaſions, Sire, V. M. doit aller auec circonpection, & ne s'arreſter pas tant à la conſeruation exacte de ſon authorité, cõme à la conſeruatiõ de la iuſtice & à l'amour qu'il doit à ſes peuples. Or le principal membre de iuſtice, eſt celui qui regarde le ſeruice que tous hommes doiuent à Dieu Auquel ils ne peuuẽt eſtre empeſchez, mais il eſt de V. deuoir, puis que c'eſt la volonté de noſtre Dieu commun, de remettre encores pour quelque tẽps, la reünion entiere de ſes fidelles en ſon Egliſe, d'en attendre le temps & la ſaiſon: & cependant vſer de tous moyens à cet effet. Aucuns de vos predeceſſeurs mal conſeillez en ont pratiqué de plus violẽs: mais auec ruine & dommage. Le feu Roy V. pere, grand Prince & ſage vous en a mõſtré de plus doux & de meilleurs, Et V. M. void, cõme quoi il s'en eſt trouué auec la paix vniuerſelle, l'abõdãce de toutes choſes, & la conuerſion de pluſieurs eſprits, il en a r'ẽporter l'amour paſſiõné de tous ſes peuples, qui de luy eſt deſcenduë iuſques à vous: Si bien que la memoire de ſon Auguſte nom luy eſt de plus en plus matiere de larmes iournalieres. Outre qu'a cela vous eſtes obligé par iuſtice, & le deuuir qui eſt deu à Dieu, vous l'eſtes encor par l'amour que vous leur deuez, comme leur Roy: Et cet amour veut que vous preferiez à voſtre particulier, leur bien & leur repos: pourueu qu'auſſi ils ne s'eſloignent de ce qu'ils vous doiuent: Mais qu'en la recognoiſſance de V. M. ils luy obeiſſent & la ſeruent auec la fidelité requiſe à bons & naturels ſubiects. De ceſte ſubiection volontaire à laquelle vous vous ſubmettez: V. M. ny voſtre Eſtat ny reçoit aucun eſchet. La Couronne & le Sceptre vous en demeurent: Et ſi ainſi ie l'oſe dire, auec plus de fermeté qu'autrement. Ceſte diuerſité bien meſnagee pouuant ſeruir de bride pour retenir en deuoir toutes choſes, & de contrepoids aux mauuaiſes humeurs de voſtre eſtat.

Sire

Sire, voicy vne autre ſubiection à laquelle voſtre Maieſté eſt encores obligee; de tãt plus forte qu'elle eſt vne des colonnes ſur leſquelles voſtre Monarchie eſt fondee, & qui eſt tãt de ſon eſſence qu'il n'eſt pas au pouuoir de ſon Prince de l'alterer ſans violer les loix fondamentales de l'Eſtat. C'eſt celle qui vous oblige à ſuiure les reſolutions qui ſont priſes és aſſemblees des trois Eſtats de voſtre Royaume legitimement conuoquez, les Roys vos predeceſſeurs, Sire, n'ont point trouué de moyen plus prompt pour remedier aux maladies violentes de leur Eſtat que d'vſer de ce remede comme le plus doux & le plus iuſte, de tãt plus qu'il doit eſtre ſans violence & ſans contrainɛte, & qu'en iceluy tous les membres du corps dont vous eſtes le chef peuuent librement repreſenter leurs vlceres, faire leurs plainɛtes & doleances, pour ſur icelles leur eſtre pourueu de remede conuenable pour leur bien & guariſon.

Or, Sire, comme en ceſte action le Prince daigne bien communiquer en quelque façon ſon authorité, à ſes ſubiects: Auſſi eſt-il de ſon deuoir puiſque volontairement il s'y ſoubmet de ne leur y faire violence: mais de les laiſſer libres, & en leurs perſonnes, & en leurs voix, afin que les choſes qui y ſeront traiɛtees paſſent ſelon qu'il ſera trouué expedient & iuſte. Ie le vous diɛts, Sire, d'autant que la malice du ſiecle où nous ſommes encores n'a pas touſiours donné à ceſte cõpagnie la liberté qu'elle doit auoir. Il s'eſt faiɛt depuis ſoixante ans quelques aſſemblees d'Eſtats, mais pluſtoſt à ruine qu'à reſtauration: Ou ſi les deſſeins en ont eſté bons & legitimes, la ſuite en a eſté corrompuë par les artifices de ceux qui n'auoyent rien moins au cœur, que

l'amour & grandeur du Prince, & la reformation du desordre en l'Estat. Mais qui soubs ces beaux & specieux pretextes visoyent seulement à leur establissement, & aux moyens pour paruenir au but particulier qu'ils s'estoient proposé. Aussi de telles assemblees le public n'a remporté que ruine, & desolation, au lieu de l'ordre & du repos qu'il y deuoit trouuer.

Vostre Majesté, Sire, meuë d'vn sainct desir & affection de voir son Estat reflorir & reprendre le mesme lustre qu'il auoit du viuant du feu Roy son pere, & chasser le desordre qui s'y est glissé pendant sa Minorité : A trouué bon de conuoquer l'assemblee desdits trois Estats de son Royaume, pour sur cela prendre leurs bon aduis & conseil, & trouuer les moyens conuenables pour son restablissement. Vostre Majesté a pris vne resolution digne d'elle. Il ne reste plus qu'à l'executer sincerement. Et à cela; Sire, vous deuez vaquer courageusement, comme à chose de laquelle vous tirerez honneur & vtilité; honneur pouree que ceste action vous sera vn tesmoin sans reproche de vostre zele enuers vostre Estat & vos peuples, & du soin que vous auez d'augmenter leur gloire. Vtilité d'autant que par le reglemẽt de vos affaires vous aurez plus de moyen d'entretenir les despences neceſſaires pour le maintenir en paix, sans vser de moyens extraordinaires à la foule & surcharge de vostre peuple, mais aussi deuez vous aduiser que sous ombre de vostre auctorité la corruption n'y entre point. Car vous y feriez vne rencontre toute opposee qui ne pourroit qu'alterer bien fort son repos. Que vostre Majesté considere que ceste assemblee represente les corps de tout vostre Estat, & bien qu'elle ne soit

cõposee que de peu de personnes au regard de ceste grande multitude qui vit en iceluy: Si est-ce que ses petites roues par leur harmonie peuuent faire iouër le grãd ressort & le disposer à la mesure qu'elles luy voudront donner : si bien que si elles sont violentees outre leur cours ordinaire, il est à craindre qu'elles ne le facẽt entrer en de faux accords, & en fin en vn desuoyement general, qui ne pourroit causer qu'vne maladie vniuerselle tãt au chef comme aux membres. Les derniers Estats d'Orleans & de Bloys vous en feront foy comme ayants esté de la qualité de ceux qui ont donné leur coup à cét Estat, & l'on reduict aux abois que nous l'auons veu par les moyens que vostre Maiesté est conseillee de fuir si elle l'en veut garentir. Mais au contraire pour en tirer le fruict des legitimes, & tel qu'elle peut esperer de ceste couuocation. Que vostre Majesté ne permette en quelque sorte que ce soit la desbauche des Deputez : Mais qu'elle les reçoiue au mesme Estat qu'ils sont venus sans que l'artifice opere en leur endroict, soit par promesses, intimidations, ou autres moyens par lesquels ils se pourroyent corrompre. Qu'elle ait en execration ceux d'entr'eux qu'elle verra se laisser induire & emporter à autres affections, que celles qui auront leurs consciences pour iuges & tesmoins de leur deuotion, au bien de l'Estat, les maudisse auec Dieu : comme preuaricateurs, traistres & deserteurs de leur patrie, larrons publics, mercenaires lasches & vilains, & ennemis de la France. Qu'elle reçoiue benignemẽt leurs doleances, & leur y face droict : Qu'elle poise diligemment les aduis qui luy seront donnez, pour le reglement de son Estat, & ne les mesure qu'à l'aune de l'vtilité publique, sans autre consideration.

Qu'elle face obſeruer de poinct en poinct ce qui y ſera reſolu, ſans contrauention de qui que ce ſoit. Si voſtre Majeſté faict ces choſes, elle verra en peu de temps renaiſtre ceſte belle fleur de Lys qui s'en va morte, & ſon Eſtat reprendre la vigueur que voſtre Minorité luy a rauie.

Il y a encores, Sire, vne ſeruitude, à laquelle V. M. ſe doit ranger, comme celle qui a auſſi la Iuſtice pour garand, & celle-là conſiſte és iuſtes refus que vos officiers ſouuerains peuuẽt faire de vos Edicts, nõn poiſez à la balance. Et ceſte ſubiection deſpend touſiours de ce deuoir du bõ Roy, de ne cõmander que choſes iuſtes. Et partant, il vous ſera honorable, pour n'encourir le titre opposé de vous y aſſuiectir. Les Roys par importunité ou mauuais conſeil, meſmes ſouuent contre leur volonté peuuent commander des choſes eſloignees de la raiſon, l'execution deſquelles pourroient faire bréche à leur grandeur, s'ils ne ſe ſoubmettoient à ceſte correction. Ce faiſant vous euitez tout reproche, & le blaſme qui viẽt ſur ceux qui abuſent de ce pouuoir abſolu, qui leur eſt donné; vos anceſtres les ont à ceſte fin eſtablis: ayãs voulu par ce moyen comme refrener ceſte grande authorité qu'ils ont, afin d'en retenir l'excés, & qu'elle ne paſſe iuſqu'aux vices. Les plus abſolus d'entr'eux, ſ'y ſont volontairemẽt abſtraints és choſes importantes: Et entre iceux Louys 9. (le plus entier à l'execution de ſes volontez, qui ait eſté auparauant) qui a fait dire de luy qu'il auoit mis nos Roys hors de page: Neãtmoins on dit, qu'ayant fait preſenter à la Cour, vn Edict qui eſtoit à la foule du peuple, lequel auroit eſté refuſé, apres pluſieurs commandemens, par luy faicts, & reïterez, & les remonſtrances de ladite

Cour ſur iceux, iuſqu'à ſe vouloir deſiſter de l'exercice de leurs charges, & les luy remettre. En fin ayãt recogneu ſon tort, & s'eſtant laiſſé emporter à la force de la iuſtiue, luy iura de ne la violenter deſormais, en ce qui ſeroit de ſon deuoir. Nous auons encores de ceſte ſoubmiſſion de nos Roys pluſieurs autres exẽples notables, mais celuy-cy ſuffira pour vous faire voir que bien qu'ils peuſſent toutes choſes, qu'ils ſe ſont voulus toutesfois aſſubiectir à cét ordre, afin que V. M. face le ſemblable à ſa grande gloire & honneur.

Voilà, Sire, comme quoy vous pourrez porter vn anneau eſtroit: mais voicy comme vous vous en deuez deſcharger: voicy la ſubiection que vous deuez euiter: qu'és affaires de voſtre Eſtat, eſquelles il n'ira point de la paix publique, mais qui cõſiſtent ſeulement en maniment & cõduite. V. M. prenne garde que s'en deſchargeant ſur autruy, elle ne s'aſſuiettiſſe à vne neceſſité de paſſer par la volõté & diſcretion de ceux qu'elle y aura cõmis: mais elle doit en ſe ſoulageant s'en faire neãtmoins rendre compte, & retenir touſiours par deuers elle l'authorité de la reprendre toutes & quantes-fois qu'elle trouuera à propos de le faire Car outre qu'il eſt bien ſeant à vn Prince, de ſçauoir ce qui ſe paſſe dans ſon Eſtat, & que tel ſoin accroiſt ſon authorité, il euitera le danger que ſes ſeruiteurs, s'oublians de leur deuoir, facent monopollent à ſon prejudice. V. M. doit encores aduiſer de nehauſſer point tellemẽt le degré de ſes ſeruiteurs, que quãd il voudroit il ne les peut reduire: & celle-là eſt la ſubiection la plus dangereuſe de toutes, comme celle qui donne quelques fois aux ſeruiteurs l'audace de vouloir deuenir Maiſtres. Et à cela aide merueilleuſement les grande.

charges, meſmes quand elles ſont continuees dans les grandes familles. La longue poſſeſſion donnant aux titulaires d'icelles des aduãtages, qu'il eſt apres malaisé de retrancher qu'auec violẽce. C'eſt pourquoy V. M. doit prendre garde de ne les authoriſer pas, tellemẽt qu'elle en puiſſe eſtre bridee en ſes volõtez. Et ſi V. M. vouloit faire vne œuure digne d'elle, elle rẽdroit triennales les charges importãtes de ſon Eſtat, & les gouuernemens: outre que ces changemens ſeroient des recompenſes honorables aux fidelles ſeruices, & vn prix deſirable aux belles ames: voſtre Majeſté euiteroit les entrepriſes qu'on peut baſtir ſur vne ſi longue poſſeſſiõ. L'execution en ſeroit facile, la reſolution en eſtant priſe, de l'aduis deſdits Eſtats generaux, & en laiſſant ioüir leur vie durant ceux qui en ſont à preſent pourueus.

Mais, Sire, il y a encores vne ſeruitude en laquelle V. M. peut entrer, qui eſt de tant plus dangereuſe, qu'elle a pour objet la nature & la pieté: & pour preuue de ce que ie dis, ie me contenteray de vous ſupplier de voir les Hiſtoires, des Roys François II. Charles IX. & Henry III. Vous y en pourrez remarquer les cauſes; comme eſtans ces Hiſtoires toutes pleines de tragiques euenemens, cauſez par la facilité de ſes Princes, à s'aſſeruir ſans meſure ny ordre quelconque. Ie vous le propoſe, Sire, pour fuir, non pour enſuiure les moyens de gouuernement y pratiquez: au contraire ie pẽſerois vous dõner conſeil vtile, ſi ie vous diſois en general, de faire choſes du tout oppoſees. Car en icelles vous yverrez dés le commencement iuſqu'à la fin, vne Tragedie diuerſifiee en mille ſortes, ioüee ſur le Theatre de noſtre France, par les plus grãds & ſignalez de tout l'Eſtat: Le tout (ſoubs ombre de gouuernement) pour luy

faire changer de main. Vous y verrez quatre ieunes Princes, les aucuns de grande esperance, mais abastardis és desbauches, par l'artifice des Gouuerneurs, à fin de regir toutes choses absolument, & se preparer de tant mieux la voye, pour paruenir à leurs desseins. Vous y verrez vne grande Princesse, d'vn grand & admirable esprit, mais ambitieux & conuoiteux du commandemẽt, pour se maintenir en authorité, se seruir de Princes Estrangers, contre les Princes du Sang : Et à ceste fin faire iouër des ressorts innumerables, tantost de violence, tantost de douceur. Auiourd'huy de paix, demain de guerre, touſiours pour dominer, dans ce desordre, & disposer de toutes choses. Vous y verrez des Princes du sang, vieux & ieunes : (neantmoins tres-courageux) maltraittez, baffoüez, contraints par les affronts qui leur estoient faits de s'absenter de leurs Cours, & tascher de conseruer leur rang par la force, qu'ils ne pouuoient faire par la raison. Vous y verrez des Estats generaux conuoquez, pour seruir de leurre à surprendre lesdits Princes du Sãg & s'en deffaire. Vous y verrez des Princes estrãgers seruiteurs, sous le mãteau de l'authorité du Roy, vser de toutes sortes d'inuentions & d'artifices, pour supplanter lesdits Princes du Sang, se mettre en leurs places, & la Couronne sur leurs testes. Vous y verrez lesdits Princes estrangers, souz pretexte de Religion, & d'en affectionner la deffence, cõseiller des carnages, & les executer, à fin d'y enuelopper lesdits Princes. Vous les y verrez honorez des principales charges de l'Estat. Conduire les armees Royales, faire des ligues & monopoles auec les estrangers, auec les subiects desdits Roys. Diffamer leurs nõs, & par escrits, & par paroles : Auoir des langues à

loüage, pour celebrer leurs vertus, & la Nobleſſe de leurs maiſons : faire courir des genealogies parmy le peuple comme s'ils euſſent eſté les vrays heritiers de la Couronne, & qu'à tort elle eut eſté vſurpee ſur leurs deuanciers. Bref, des Princes cauailler ſi bien les eſprits des peuples, que peu s'en a fallu qu'ils ne ſoyẽt paruenus par leur moyẽ à ce haut degré d'honneur, où ils aſpiroient, auec tant d'auidité & de conuoitiſe. Et tout cela, Sire, pour auoir donné trop liberalement leur authorité à manier, à perſonnes qui n'eſtoiẽt pas capables d'en bienvſer: & deſquelles par certains reſpects, ils n'oſoient pas la retirer, quand ils euſſent bien voulu.

Sire, Si V.M. veut éuiter tous ces deſordres, & ne ſe mettre ſoy-meſme aux fers. Qu'à l'exẽple du feu Roy ſon Pere, elle ne donne le maniment general de ſes affaires (ſpecialemẽt de ſes finances) qu'à perſonne capable, de le faire ſoy-meſme: (car la multitude engendre confuſion) qui vous en puiſſe reſpondre: Que vous puiſſiez punir en cas d'abus: & duquel vous le puiſſiez retirer quãd bon vous ſemblera, ſans en eſtre retenu par aucun reſpect. Que tous vos grands deſpendent de vous, pour ne leur donner de l'authorité, qu'autant que vos affaires le permettront, & que V.M. n'y pourra vacquer. Que elle s'aſſeure des Princes de ſon Sang, par des teſmoignages enuers eux de ſon amour & bien-vueillance, & ne ſouffrir que leur rãg & leur dignité ſoit miſe en com-promis. Si elle fait ces choſes, V. M. Sire, ſe peut aſſeurer, d'vne authorité parfaicte en ſon Eſtat, & d'y regner auec autãt de gloire & d'hõneur, qu'y a fait en ſon temps le feu Roy ſon pere, dont la memoire ne mourra iamais qu'auec les ſiecles.

FIN.